Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

PAYS DE LAON
Communauté d'Agglomération

Analyse des résultats de l'application du SCoT 2038

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Sommaire

CONTEXTE 6

OBJECTIFS DU SCOT - PADD 8

CONSOLIDER LA PLACE ET LE ROLE DU TERRITOIRE DANS LA REGION AINSI QUE LE RESEAU DE POLES QUI MAILLENT LE TERRITOIRE 8

RENFORCER L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PERENNE 8

VALORISER L'ENVIRONNEMENT D'UN ESPACE RURAL ET CREER UNE VERITABLE ARMATURE VERTE SUPPORT DU CADRE DE VIE 8

ORIENTATIONS RETENUES ET OPPOSABLES - DOO 10

1-LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE 10

1.1- Les grandes orientations d'aménagement 10

1.2. La restructuration des espaces urbanisés 10

1.3. La recherche d'une optimisation des déplacements 10

2-LES GRANDS EQUILIBRES DE L'URBANISATION 10

2.1 - Les orientations générales en matière de logement 10

2.2 - Les orientations générales en matière économique/commerciale 10

3-LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS ET ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES 11

3.1 - Mettre en avant la fonctionnalité écologique au profit du cadre de vie et de la qualité paysagère du territoire 11

3.2- Mobiliser et gérer durablement les ressources naturelles du territoire 11

3.3- Prévenir les risques et limiter les nuisances pour un développement maitrisé du territoire 11

CATEGORISATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON 12

ACTIONS ENTREPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT 14

ÉVOLUTION DU TERRITOIRE AU DEPUIS L'APPROBATION DU SCOT 16

DEMOGRAPHIE 16

LOGEMENT 18

Collectif/individuel 18

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Statuts d'occupation des résidences principales *21*
Logements vacants *23*

EMPLOI 27

ACTIVITES, COMMERCES ET SERVICES 32

AGRICULTURE 35

TRANSPORTS 39
Ferroviaire *39*
Modes doux *39*

TOURISME 40
Hébergement *40*
Randonnée *42*
Patrimoine *42*

ENVIRONNEMENT 43
Espaces naturels identifiés *43*
Zones humides *43*
Trame verte et bleue *43*
Écoulements de surface - Gestion de l'imperméabilisation *44*
Paysages *44*
Dépôts sauvages d'ordure *45*
ICPE *46*
Énergies renouvelables *47*

MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET REDUCTION DU RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS 49
Extension de l'urbanisation dans les PLU *49*
Principe de la réduction de l'artificialisation *51*
Observatoire de l'artificialisation des sols – CEREMA *52*
OCS2D *55*
Observatoire foncier local *57*
Compatibilité du SCoT avec la loi « Climat » et le SRADDET *59*

CONCLUSION 60

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Table des illustrations

Figure 1 – Carte générale du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon 7
Figure 2 – Polarités définies par le SCoT 13
Figure 3 – Communes dotées de document d'urbanisme 14
Figure 4 – Population communale en 2021 16
Figure 5 – Variation de la population communale 17
Figure 6 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements du pôle urbain départemental 19
Figure 7 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements des pôles secondaires 19
Figure 8 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements du pôle rural économique 20
Figure 9 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements des villages 20
Figure 10 – Nombre de logements aidés en 2017 21
Figure 11 – Nombre de logements aidés en 2021 22
Figure 12 – Nombre de logements vacants en 2017 24
Figure 13 – Nombre de logements vacants en 2021 25
Figure 14 – Évolution de la vacance des logements 26
Figure 15 – Emplois par commune en 2015 28
Figure 16 – Emplois par commune en 2021 29
Figure 17 – Variation de l'emploi dans les communes 30
Figure 18 – Emplois par secteurs d'activité 32
Figure 19 – Établissements actifs par taille 33
Figure 20 – Évolution 2018-2023 du nombre d'équipements publics et privés 34
Figure 21 – Nombre d'exploitation agricole par commune 35
Figure 22 – Variation de la SAU par commune 36
Figure 23 – Terres agricoles selon le Registre Parcellaire Graphique 37
Figure 24 – Évolution des prairies permanentes 38
Figure 25 – Trafic ferroviaire passager 39
Figure 26 – Fréquentation de l'Office de Tourisme 40
Figure 27 – Capacités d'hébergement 40
Figure 28 – ICPE recensées sur le territoire de la CAPL 46
Figure 29 – Centrales photovoltaïques 48
Figure 30 – Surface des zones 1AU 49
Figure 31 – Répartition de la consommation foncière sur le territoire de la CAPL par année 53
Figure 32 – Répartition par type de la consommation foncière sur le territoire de la CAPL 53
Figure 33 – Répartition de la consommation foncière par commune 54
Figure 34 – Occupation du sol en 2010 55
Figure 35 – Occupation du sol en 2021 56
Figure 36 – Progression de la consommation entre 2010-2021 selon l'OCS2D 57

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Contexte

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon s'est dotée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 7 mars 2019.

Le code de l'urbanisme, en son Article L143-28 (version en vigueur au 08 février 2024) stipule que :

> *« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'Article L. 143-16* ***procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales*** *et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.*
>
> *Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'Article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'Article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.*
>
> *Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'Article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.*
>
> *À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

Sur la base de cette analyse, la collectivité compétente (en l'espèce la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon) doit décider de l'opportunité du maintien en vigueur, de la révision partielle ou complète du schéma. Ce choix, débattu en conseil communautaire, doit faire l'objet d'une délibération devant intervenir au plus tard le 7 mars 2025.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

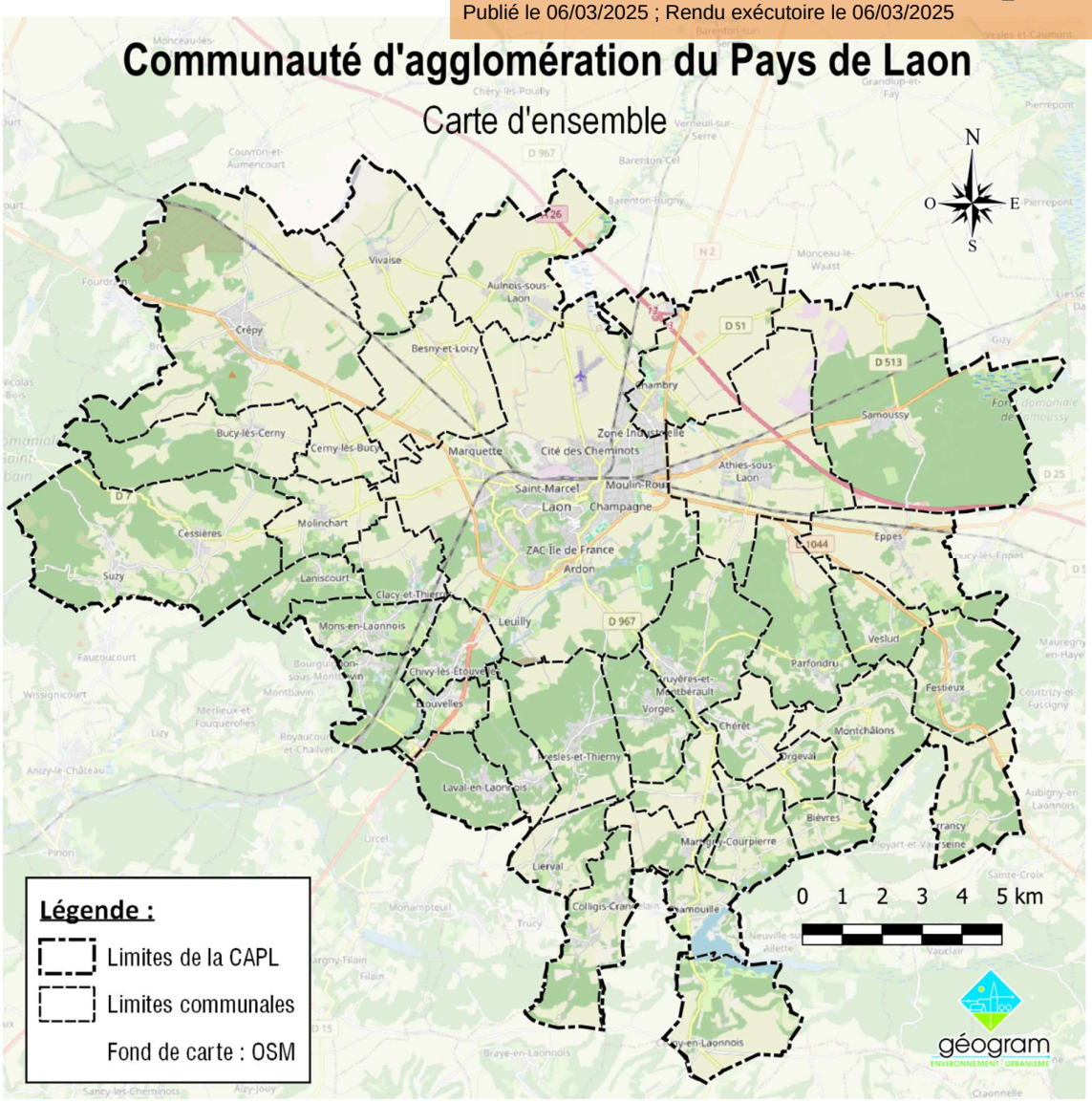


Figure 1 – Carte générale du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Objectifs du SCoT - PADD

Les objectifs du SCoT[1] sont fixés à travers son PADD[2]. Ceux qui ont été retenus s'organisent de la manière suivante :

CONSOLIDER LA PLACE ET LE ROLE DU TERRITOIRE DANS LA REGION AINSI QUE LE RESEAU DE POLES QUI MAILLENT LE TERRITOIRE

I. Affirmer le rôle et la place du territoire dans la Région

II. Affirmer le maillage cohérent et solidaire du territoire

III. Favoriser de nouvelles pratiques de déplacements

IV. Rechercher un développement garant de la mixité sociale et de la solidarité territoriale

RENFORCER L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PERENNE

I. Valoriser les espaces économiques du territoire et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises

II. Conforter puis développer l'attractivité commerciale du territoire

III. Conforter le rôle de l'agriculture et du tourisme sur le territoire

VALORISER L'ENVIRONNEMENT D'UN ESPACE RURAL ET CREER UNE VERITABLE ARMATURE VERTE SUPPORT DU CADRE DE VIE

I. Maîtriser et accompagner le développement urbain

II. Mettre en œuvre la fonctionnalité écologique du territoire

III. Préserver la qualité et la diversité paysagère du territoire et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants

IV. Préserver la ressource en eau

V. Optimiser l'utilisation des ressources renouvelables

VI. Prendre en compte les risques et les nuisances dans le développement du territoire

[1] *schéma de cohérence territoriale*

[2] *Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Orientations retenues et opposables - DOO

Les Objectifs fixés dans le PADD se déclinent en plusieurs orientations dans le DOO[3].

1-Les orientations generales de l'organisation de l'espace

1.1- Les grandes orientations d'aménagement

1.1.1- Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future

1.1.2- Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà de la communauté d'agglomération du pays de Laon

1.2. La restructuration des espaces urbanisés

1.2.1- Donner la priorité au renouvellement urbain

1.2.2- Recentrer les extensions de chaque commune

1.2.3- Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

1.3. La recherche d'une optimisation des déplacements

1.3.1- Améliorer l'accessibilité et la desserte routière

1.3.2- Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture

1.3.3- Aménagements et projets cyclables

2-Les grands equilibres de l'urbanisation

2.1- Les orientations générales en matière de logement

2.1.1- Encadrer le développement résidentiel

2.1.2- Consolider la politique foncière

2.2- Les orientations générales en matière économique/commerciale

2.2.1-Les prescriptions du volet économique

2.2.1.1 Les localisations et vocations des espaces économiques

2.2.1.2 Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique

2.2.1.3 Les aménagements qualitatifs des zones d'activités

2.2.2-Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible

2.2.2.1 Préambule

2.2.2.2 Définition des localisations préférentielles et les principes associés

2.2.3- Maintenir une agriculture performante

2.2.4 Poursuivre la valorisation du potentiel touristique

2.2.4.1- Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique

2.2.4.2- Développer l'activité touristique

2.2.5- Développer l'aménagement numérique

[3] *Document d'Orientation et d'Objectifs*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

3-LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS ET ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

3.1- Mettre en avant la fonctionnalité écologique au profit du cadre de vie et de la qualité paysagère du territoire

3.1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité

3.1.2. Identifier les continuités écologiques

3.1.3. Intégrer les espaces de nature « ordinaire » dans les zones urbanisées

3.2- Mobiliser et gérer durablement les ressources naturelles du territoire

3.2.1. Préservation de la ressource en eau

3.2.2. Optimiser l'utilisation des ressources renouvelables

3.3- Prévenir les risques et limiter les nuisances pour un développement maitrisé du territoire

À l'intérieur de ces catégories, 2 types d'orientations ont été définies :

- Des ***prescriptions*** qui sont des règles qui s'imposent aux documents d'urbanisme.
- Des ***recommandations*** qui constituent des éléments d'information et de conseil.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Catégorisation des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Pour tenir compte des caractéristiques de chaque commune (population, équipements, accessibilité, etc.) et des potentialités d'évolution dans les années suivantes, le SCoT ventile les 38 communes membres dans 4 catégories : Un pôle urbain départemental,7 pôles secondaires, un pôle rural économique et 29 villages.

Pôle urbain départemental	Pôles secondaires	Pôle rural économique	Villages
• Laon	• Athies-sous-Laon • Aulnois-sous-Laon • Bruyères-et-Montbérault • Chambry • Crépy • Festieux • Mons-en-Laonnois	• Chamouille	• Arrancy • Besny-et-Loizy • Bièvres • Bucy-lès-Cerny • Cerny-lès-Bucy • Cerny-en-Laonnois • Cessières-Suzy • Chérêt • Chivy-lès-Étouvelles • Clacy-et-Thierret • Colligis- Crandelain • Eppes • Étouvelles • Laniscourt • Laval en-Laonnois • Lierval • Martigny- Courpierre • Molinchart • Montchâlons • Monthenault • Nouvion-le-Vineux • Orgeval • Parfondru • Presles-et-Thierny • Samoussy • Vaucelles-et-Beffecourt • Veslud • Vivaise • Vorges

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

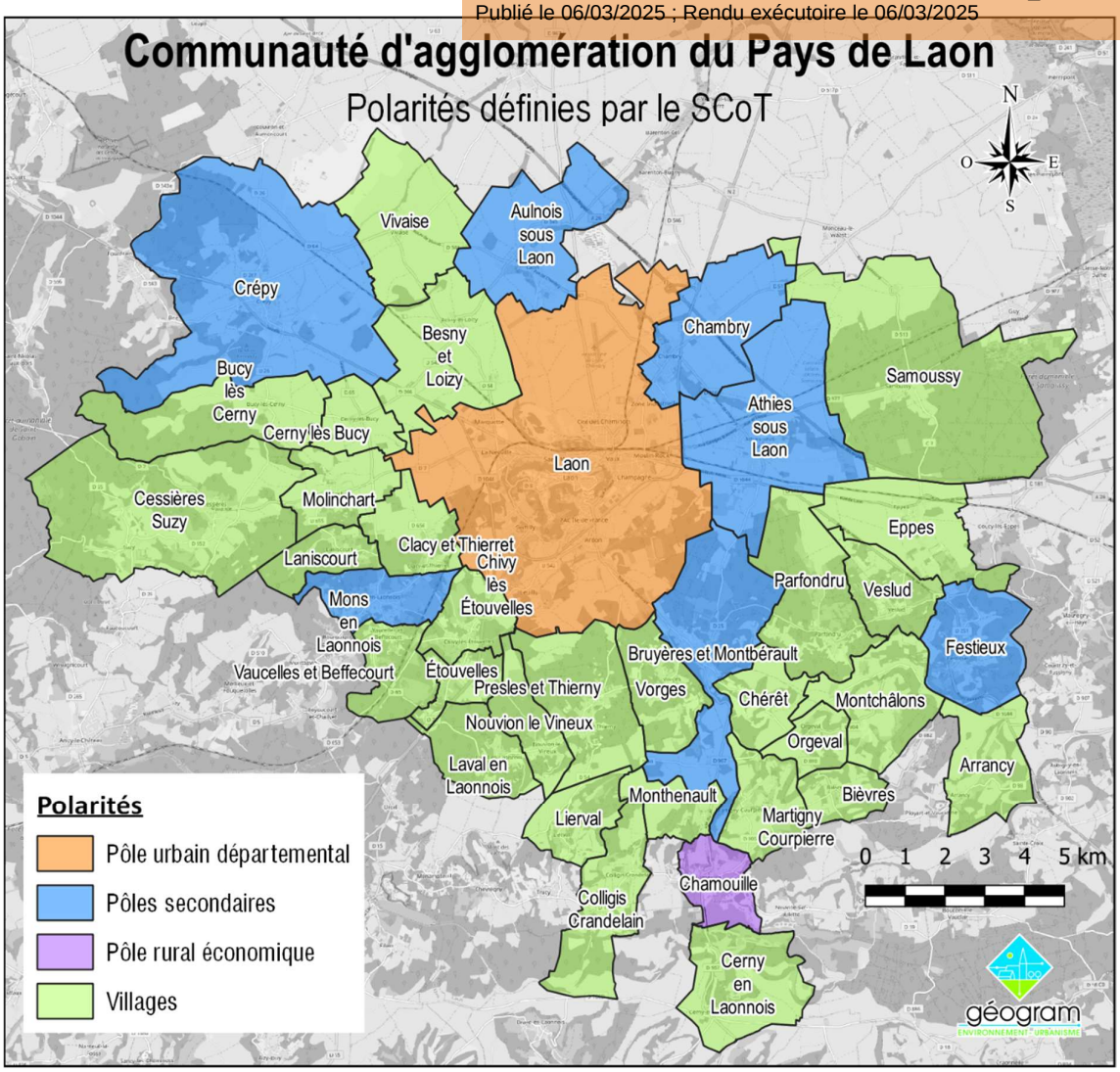


Figure 2 – Polarités définies par le SCoT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Actions entreprises pour la mise en œuvre du SCoT

Un SCoT trouve sa traduction dans les documents d'urbanisme des communes ou communautés de commune qu'il couvre. Ces documents doivent avoir un rapport de compatibilité avec le SCoT. Il est à noter que le rapport de ***compatibilité*** exige simplement que les dispositions du document d'urbanisme considéré ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT correspondant et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par ce SCoT. Un rapport de ***conformité*** exigerait, lui, que les dispositions de ce document d'urbanisme soient strictement identiques à celles du SCoT. Le Conseil d'État juge de manière constante qu'un SCoT ne peut avoir pour effet d'imposer une stricte conformité des documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a été approuvé en 2019. Depuis cette date, seules 4 communes ont approuvé leur document d'urbanisme révisé : 3 sont dotées d'un PLU (Chambry, Chamouille et Eppes) et Veslud d'une Carte Communale.

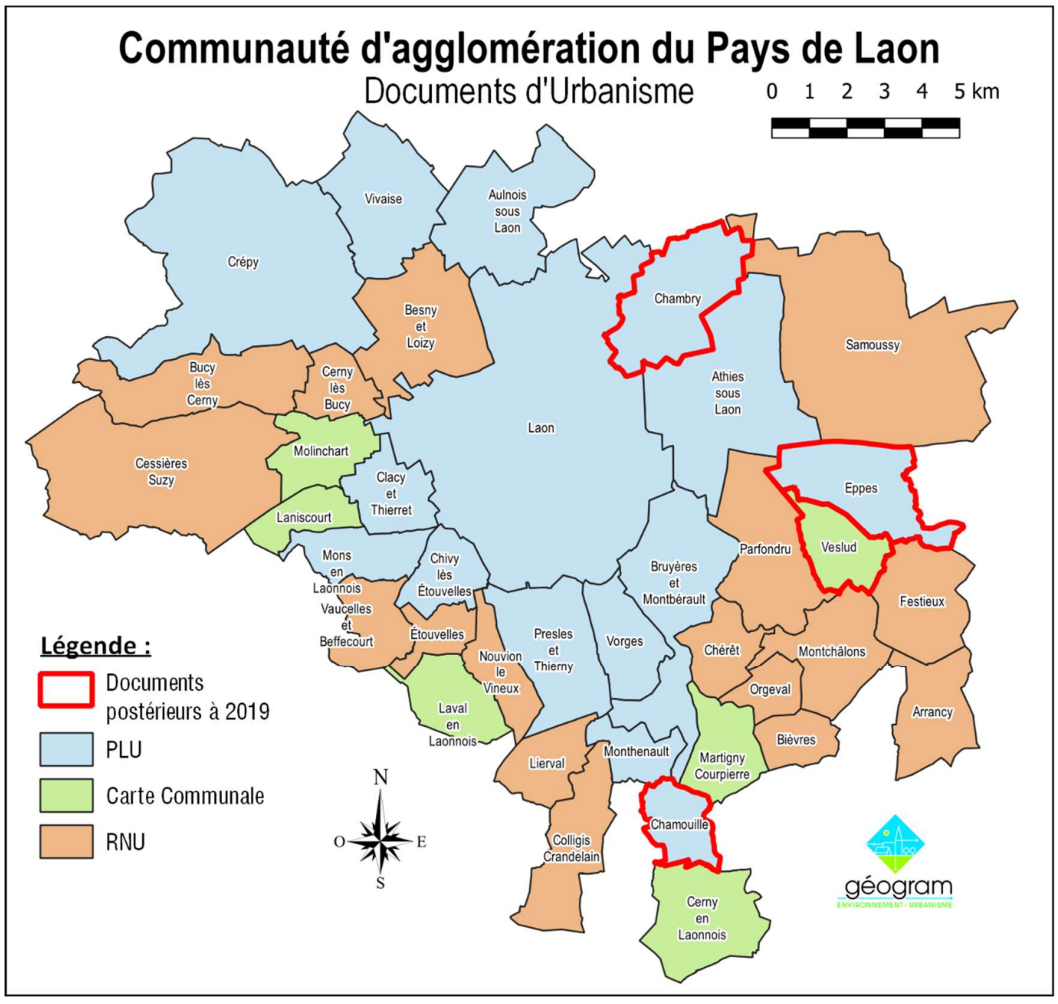


Figure 3 – Communes dotées de document d'urbanisme

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Conformément à l'Article L143-28 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon doit « procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT » au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du Schéma :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'Article L. 143-16 ***procède à une analyse des résultats de l'application du schéma****, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.*

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'Article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'Article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'Article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le document 5.6 du SCoT, intitulé « modalités de suivi », propose un certain nombre d'indicateurs. Tous ne peuvent cependant pas être utilisés, en général par manque de données disponibles ou de données permettant une comparaison entre 2019 et 2024[4]. Les plus pertinents et disponibles ont toutefois été utilisés ici pour appréhender les évolutions et fournir un cadre d'appréciation.

On notera que le SCoT fixait des objectifs pour certains de ces indicateurs.

[4] *Certaines données ne sont pas disponibles pour les années 2019 et 2024.* ***Dans ce cas, les valeurs les plus proches disponibles ont été utilisées.***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Évolution du territoire depuis l'approbation du SCoT

DEMOGRAPHIE

La population totale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon estimée par le SCoT était de 44 300 habitants vers 2039 au bout de 20 ans. Toutefois, sur la période 2017-2021[5] (4 années), **la population municipale totale a connu une baisse** de 1 145 habitants :

2017 : **42 884** HABITANTS
2021 : **41 739** HABITANTS
ÉVOLUTION : **-1 145** HABITANTS

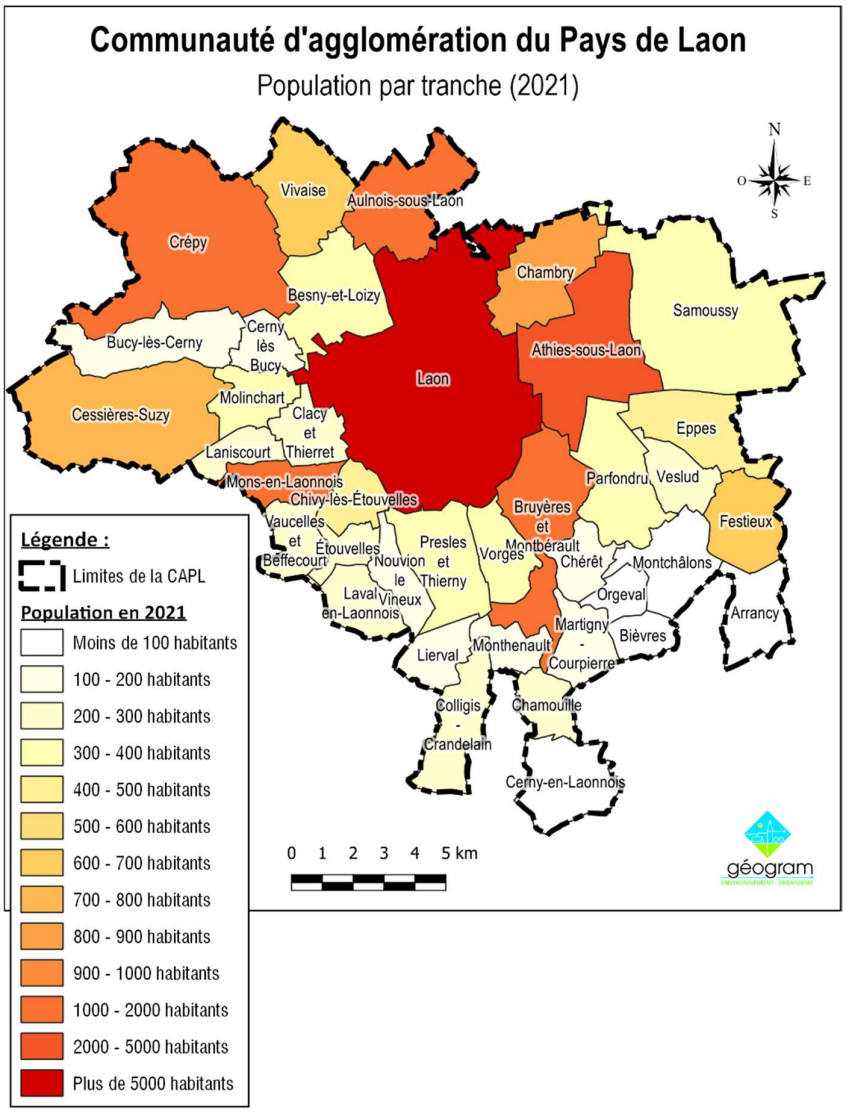


Figure 4 – Population communale en 2021

[5] *Source : INSEE.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Cette diminution est imputable à un nombre de départs supérieur au nombre d'arrivées sur le territoire. Cette « émigration » nette n'est pas compensée par un solde naturel pourtant positif (on observe au sein de l'agglomération d'avantage de naissances que de décès).

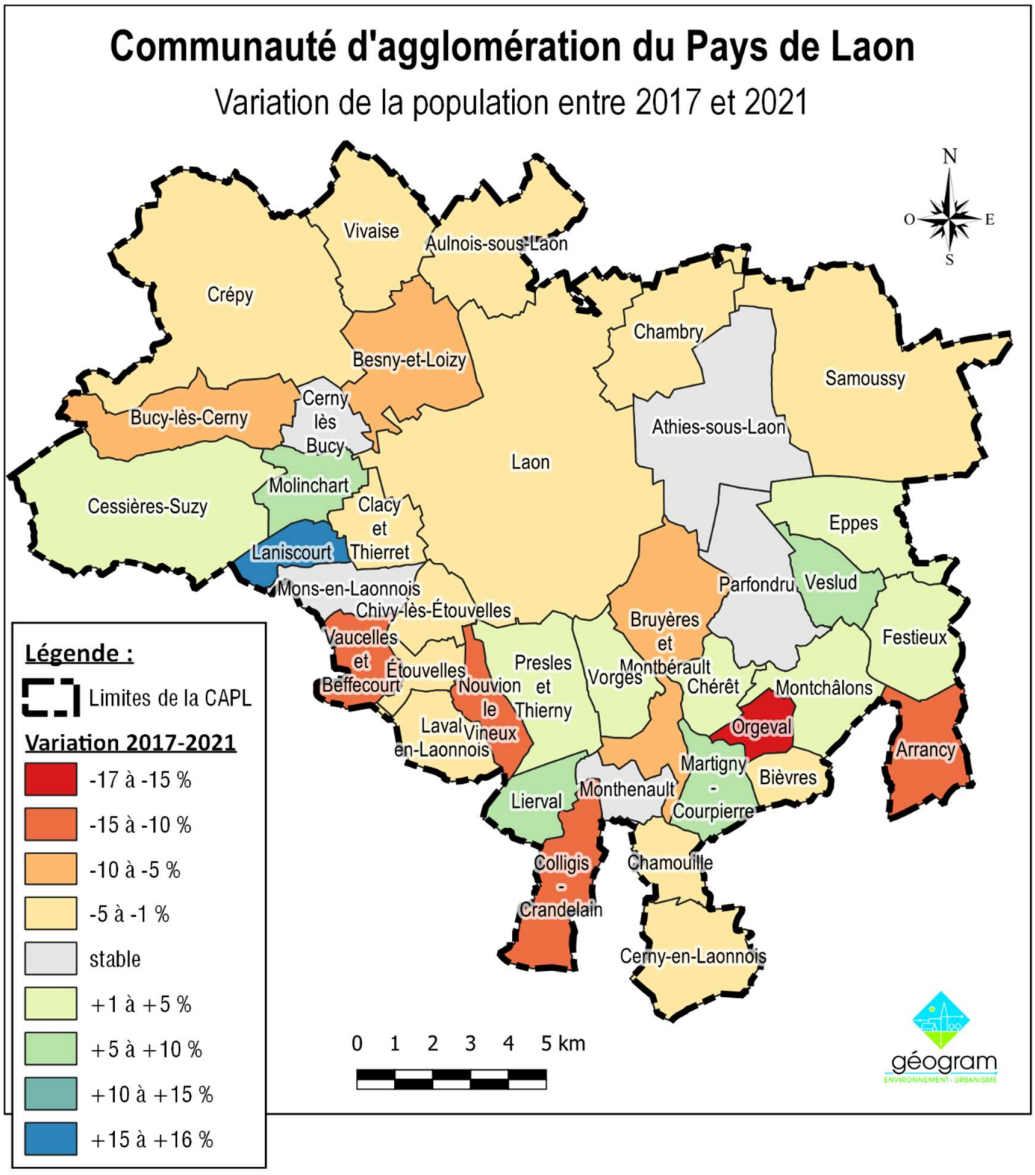


Figure 5 – Variation de la population communale

Globalement, cette perte s'est faite aux dépens de la moitié Nord de la Communauté d'Agglomération, toutes les communes ayant gagné de la population se trouvent situées au Sud d'une ligne Cessières/Eppes tandis que les communes de la plaine agricole tendent à en perdre.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

La population montre aussi une **tendance au vieillissement** qui peut être appréhendée à travers l'indicateur de jeunesse qui est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Un indice autour de 100 indique que les 60 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire ; plus l'indice est faible plus le rapport est favorable aux personnes âgées, plus il est élevé plus il est favorable aux jeunes.

Indice en 2017 : **98**
Indice en 2021 : **91**

LOGEMENT

Malgré la baisse de population, le nombre de résidences principales a augmenté, ce qui correspond à une diminution de la taille moyenne des ménages. Toutefois, cette augmentation est inférieure au rythme envisagé : Les hypothèses du SCoT étaient une croissance de l'ordre de 200 logements/an mais sur la période 2019-2023, elle n'a été que de 126 logements/an en moyenne[6].

Collectif/individuel

Outre le nombre total de logements, le SCoT prévoit aussi une organisation typologique des nouveaux logements en fonction des polarités. Le décalage entre les objectifs et les réalisations[7] est surtout sensible au niveau du **pôle urbain départemental (forte part de collectif)**. Pour le Pôle rural économique (Chamouille), la faible taille de l'échantillon (4 constructions) rend une comparaison par pourcentage peu significative.

	Total réalisé[8]	**Part d'individuel pur**		**Part d'individuel groupé**		**Part de collectif**	
Polarité		*objectif*	observé	*objectif*	observé	*objectif*	observé
Pôle urbain départemental	452	*40 %*	9,3 %	*30,0 %*	2,4 %	*30,0 %*	88,3 %
Pôles secondaires	84	*60 %*	73,8 %	*25,0 %*	14,3 %	*15,0 %*	11,9 %
Pôle rural économique	4	*65 %*	100,0 %	*25,0 %*	0,0 %	*10,0 %*	0,0 %
Villages	91	*90 %*	82,4 %	*5,0 %*	14,3 %	*5,0 %*	3,3 %
	631						

Au-dessus de l'objectif
En dessous de l'objetcif

[6] *Source INSEE*
[7] *Source base de données SITADEL 2019–2024*
[8] *Valeur absolue*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Pôle urbain départemental (Laon)

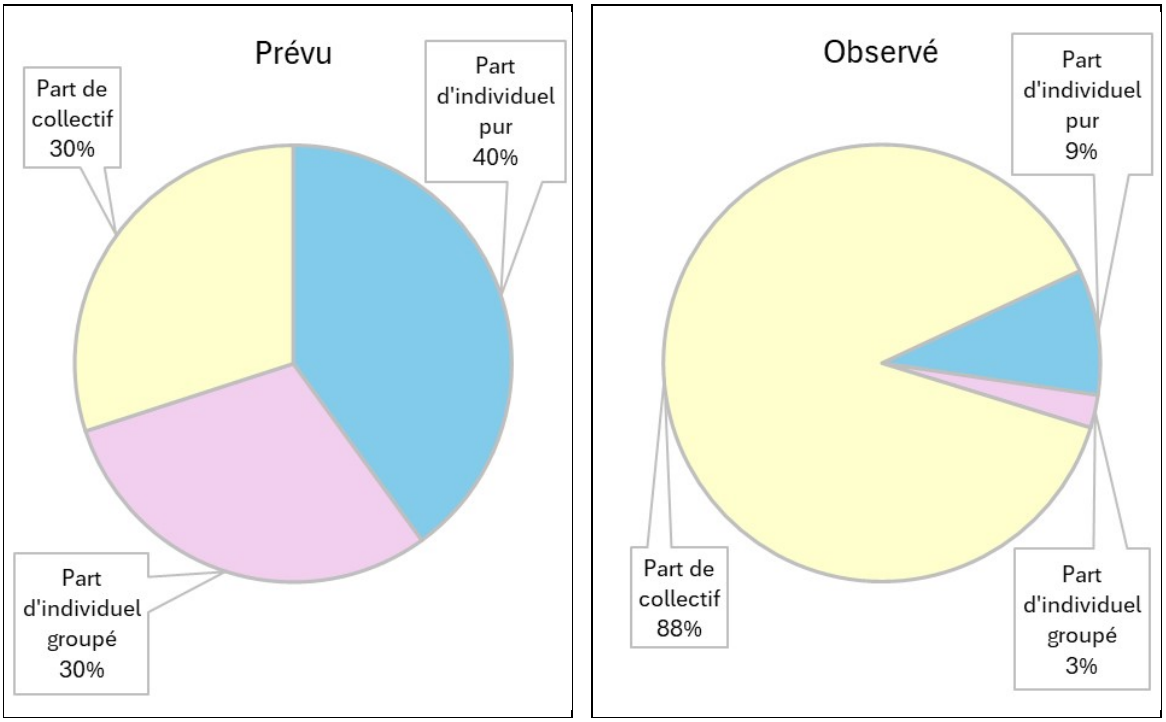


Figure 6 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements du pôle urbain départemental

Pôles secondaires

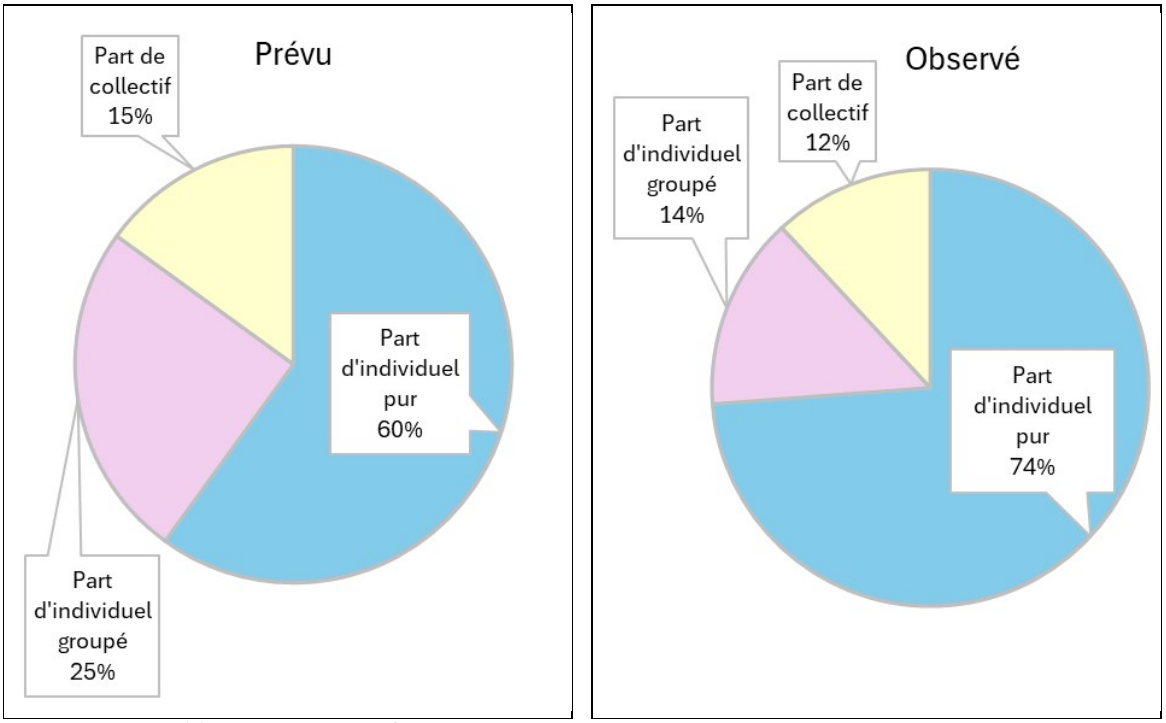


Figure 7 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements des pôles secondaires

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Pôle rural économique

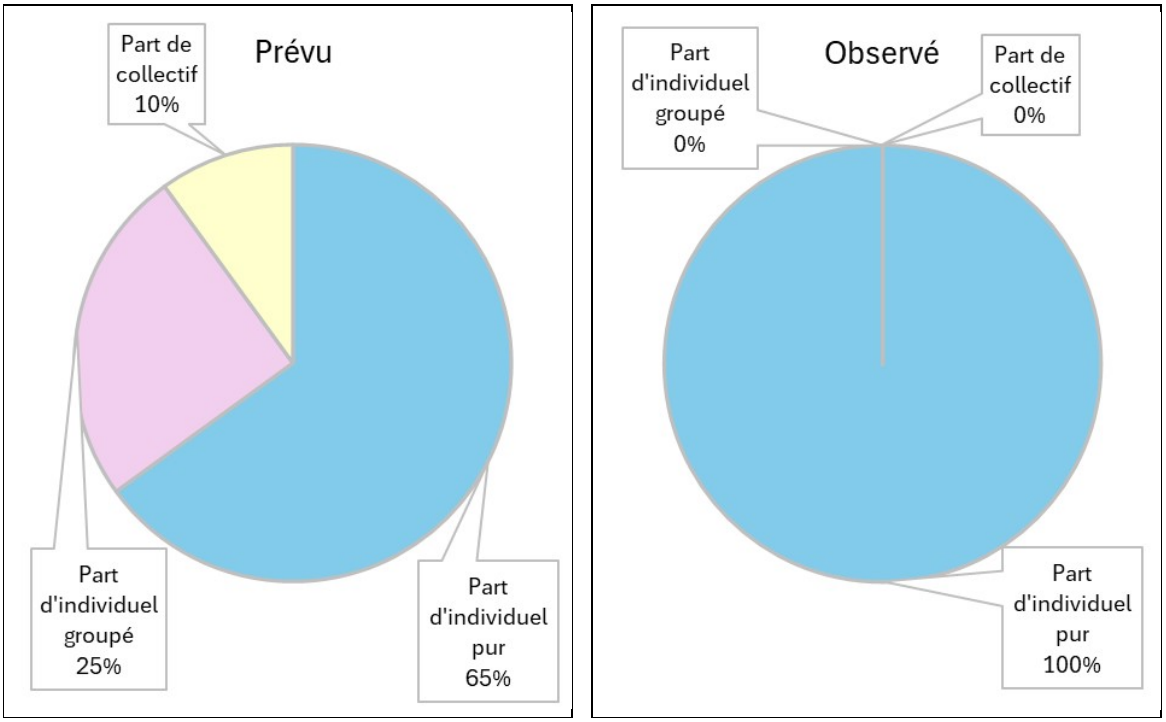


Figure 8 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements du pôle rural économique

Villages

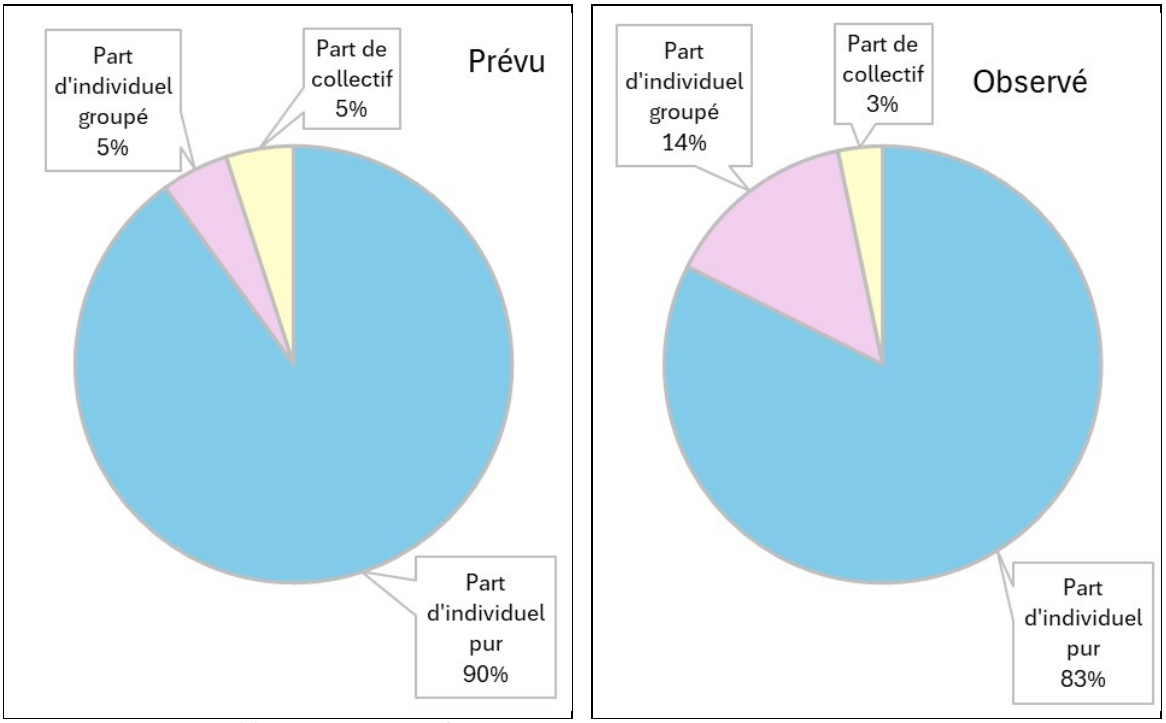


Figure 9 – Typologie collectif/individuel dans la production de logements des villages

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Statuts d'occupation des résidences principales

	2017	2021
Propriétaires occupants	48,3 %	48,8 %
Locatifs privés	50,4 %	49,8 %
Logés gratuitement	1,3 %	1,4 %

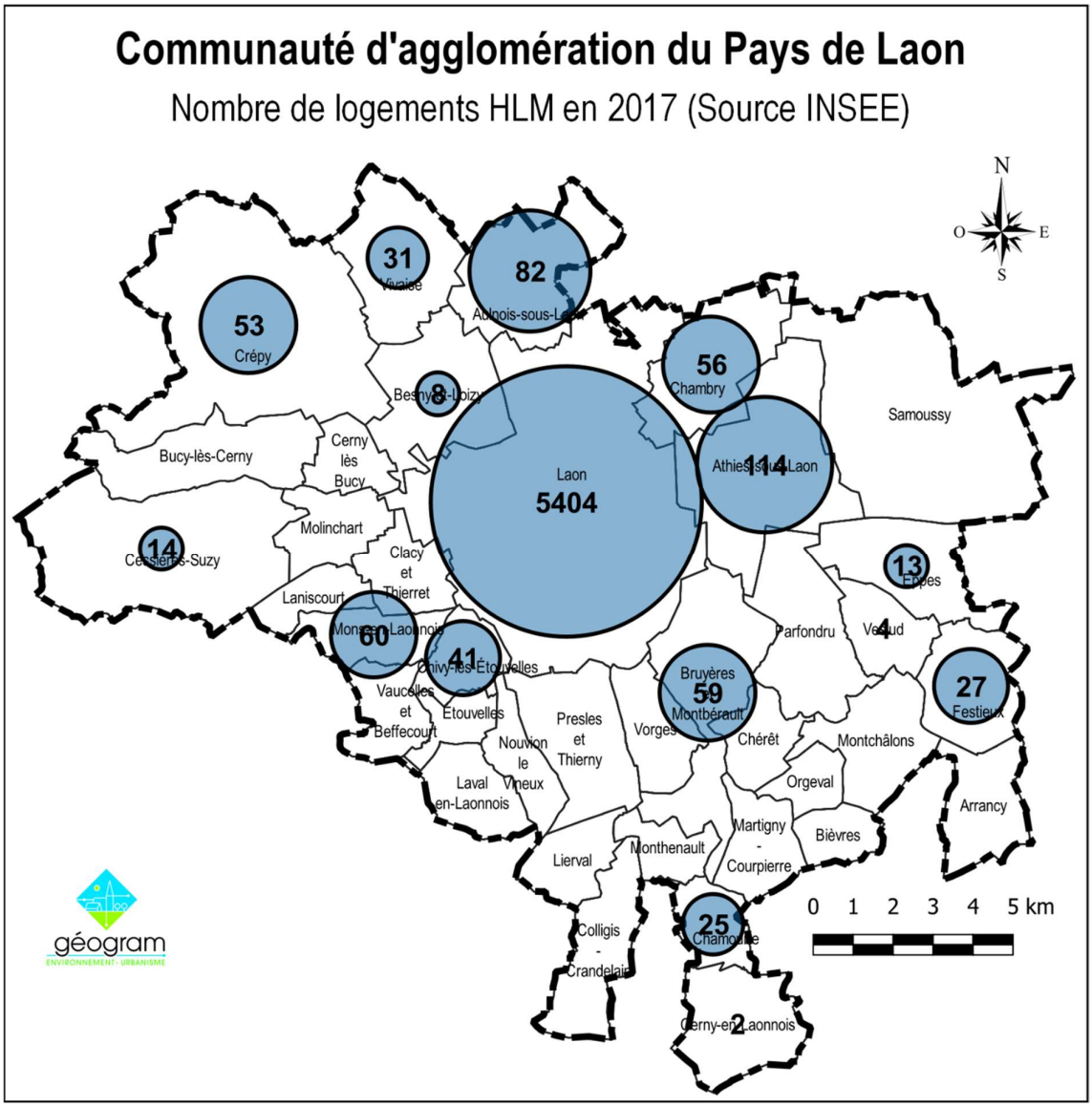


Figure 10 – Nombre de logements aidés en 2017

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

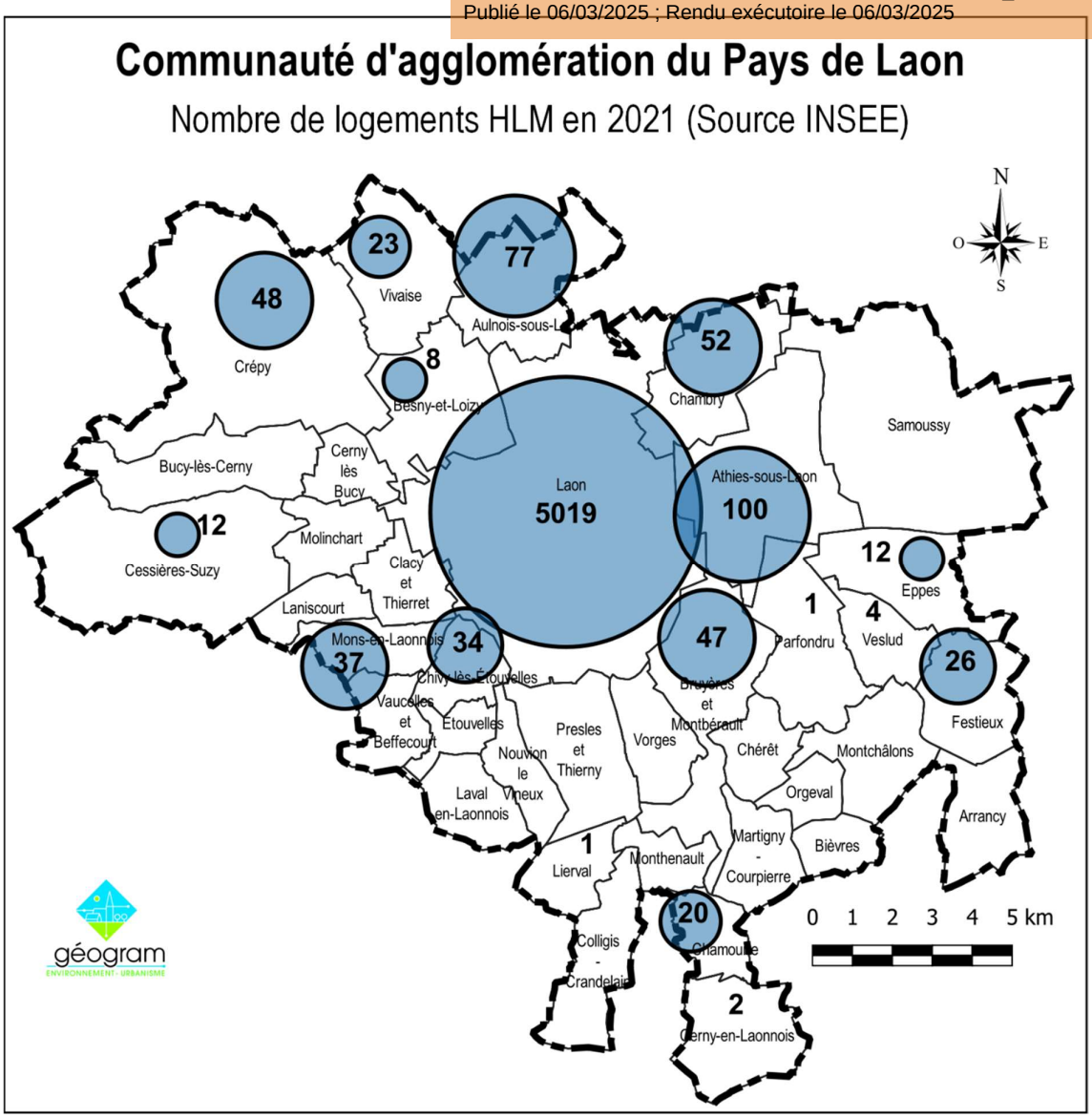


Figure 11 – Nombre de logements aidés en 2021

Les logements aidés sont très majoritairement situés à Laon. Le SCoT fixe comme objectif de contribuer au renforcement du taux de ces logements aidés. Toutefois, à l'échelle globale, on constate l'effet inverse avec une diminution de 0,6 points sur la période 2017/2021.

Logements sociaux
en 2017 : **29,0 % des résidences principales**
en 2021 : **28,4 % des résidences principales**

Cette baisse est essentiellement du fait des communes de l'immédiate couronne Laonnoise (Chivy-lès-Étouvelles, Chambry, Bruyères-et-Montbérault…) tandis que le nombre de logements HLM occupés augmente à Laon.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Logements vacants

Les chiffres fournis par l'INSEE pour les années 2017 et 2021 permettent de suivre la proportion des résidences principales, secondaires et logements vacants par rapport à l'ensemble des logements existants.

L'INSEE compte un logement comme vacant s'il est inoccupé et :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

	2017	2021	Variation
Résidences principales	87,4 %	86,6 %	- 0,8 pts
Résidences secondaires	4,0 %	4,0 %	stable
Logements vacants	7,6 %	9,3 %	+ 0,7 pts

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

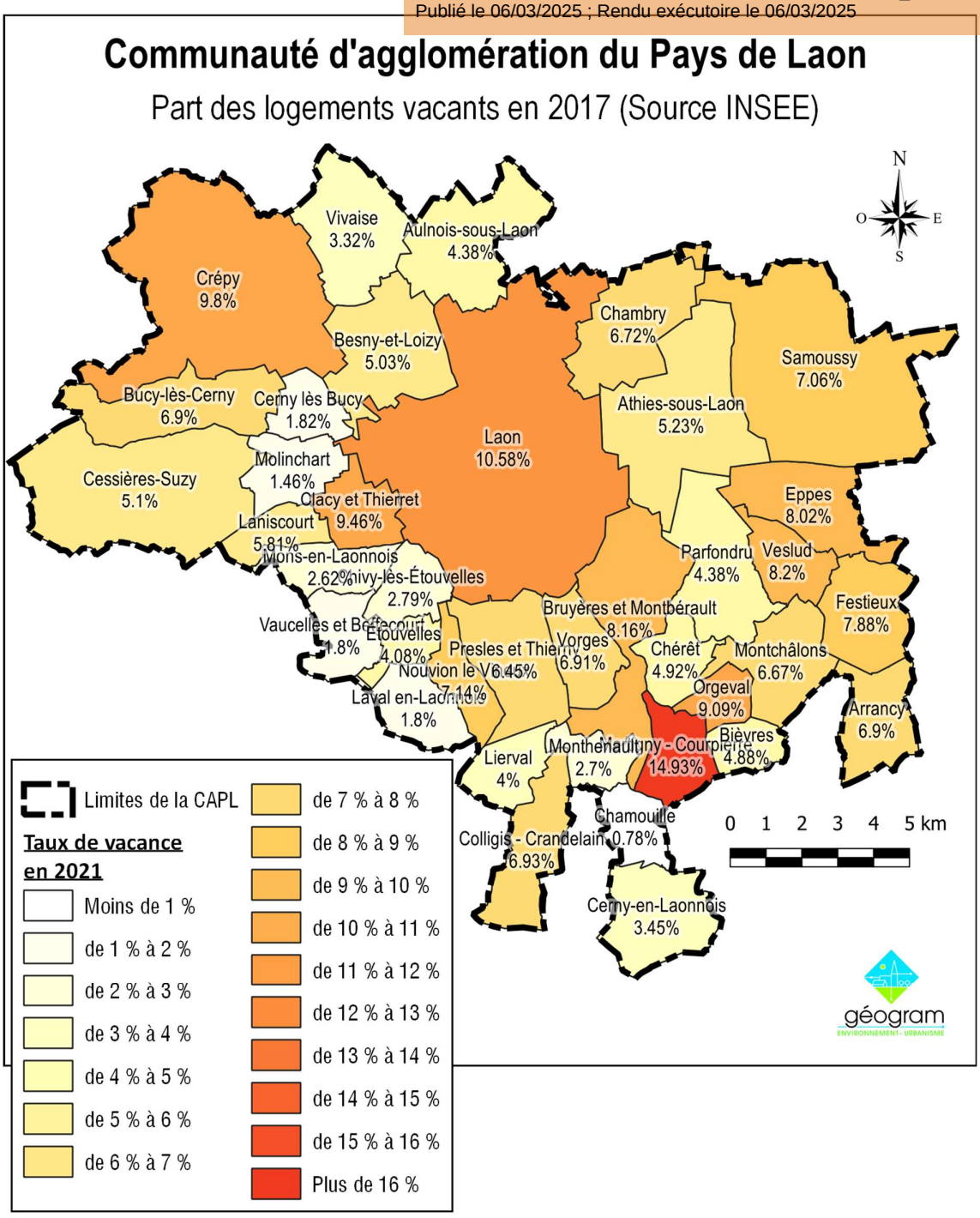


Figure 12 – Nombre de logements vacants en 2017

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

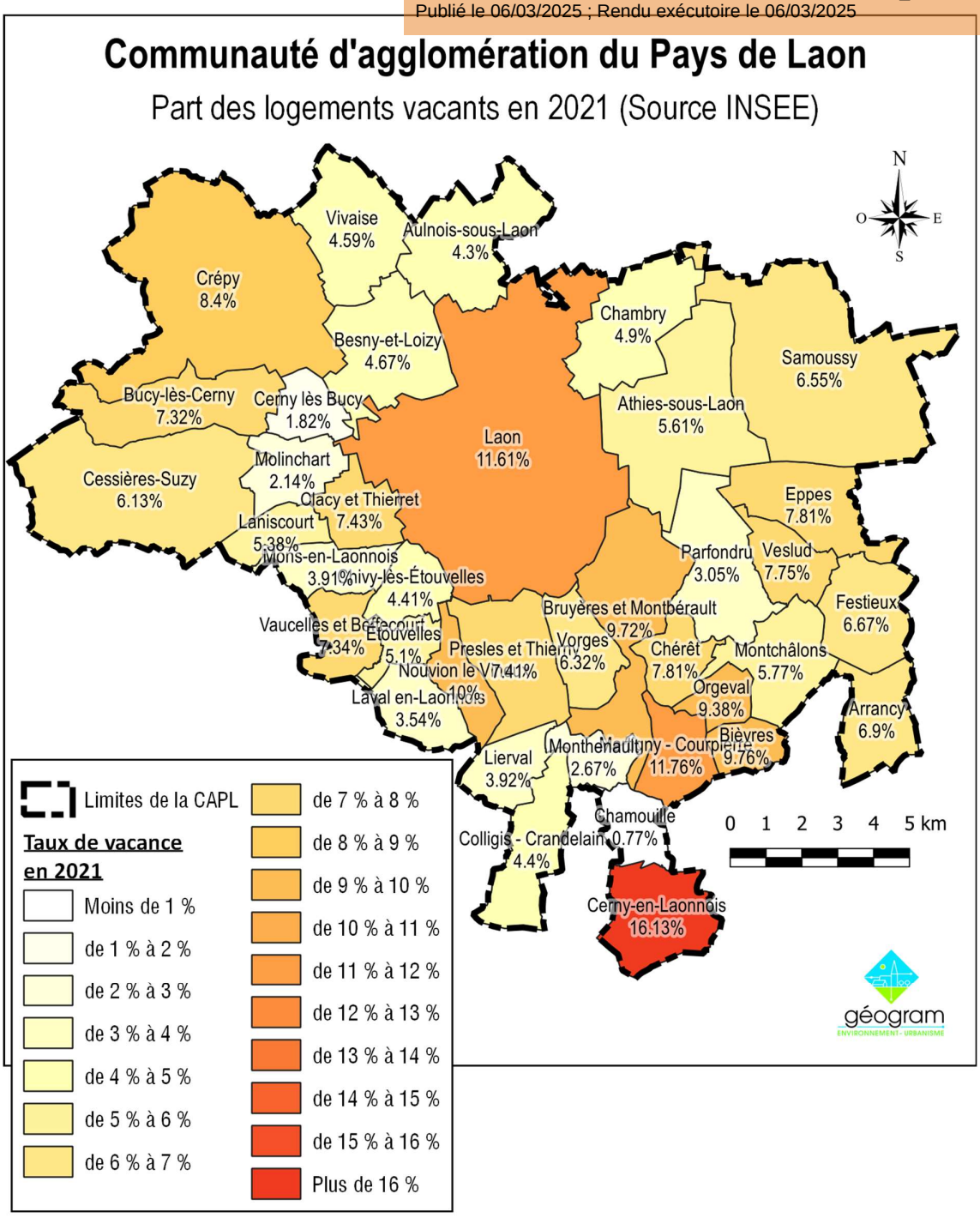


Figure 13 – Nombre de logements vacants en 2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

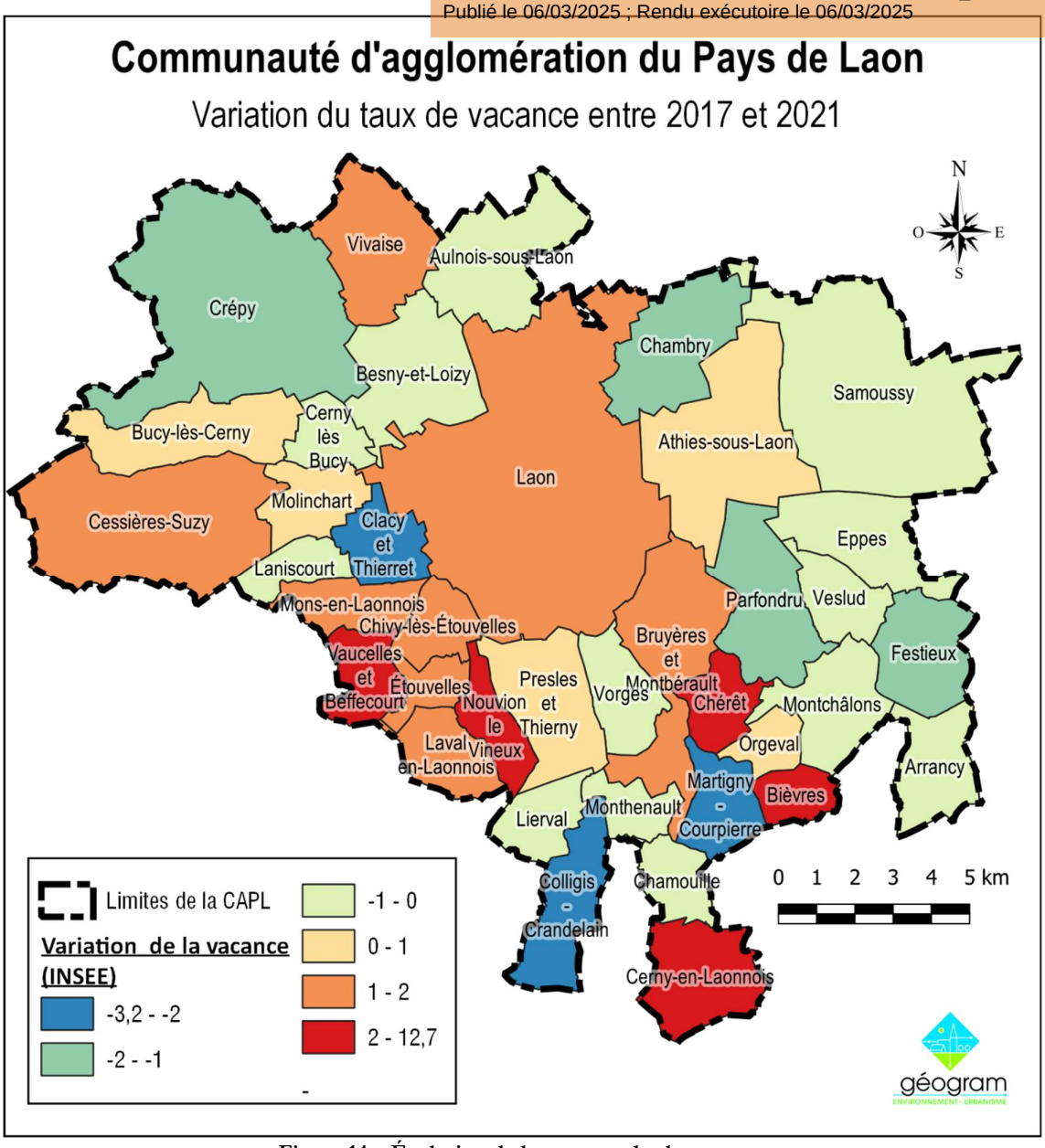


Figure 14 – Évolution de la vacance des logements

Le SCoT compte parmi ses objectifs pour 2030 la réduction du nombre de logements vacants ; c'est cependant la **tendance inverse** qui est observée entre 2017 et 2021.

Logements vacants
en 2017 : **7,6 % du total des logements existants**
en 2021 : **9,3 % du total des logements existants**

On notera que si les statistiques donnent des valeurs quantitatives, il n'existe pas de données sur les raisons de cette évolution qui dépend de plusieurs facteurs dont on peut retenir en

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

particulier la vétusté, le niveau de confort et, corrélativement, le rapport de prix entre la rénovation de l'existant[9] et celui de la construction neuve.

EMPLOI

Le quotient du nombre d'emploi sur le nombre d'actifs est stable autour de 70,5 %.

Le SCoT vise, pour 2030, une création d'au moins 1 000 emplois sur le territoire par rapport à 2019. La trajectoire actuelle est inférieure à ce rythme avec 53 emplois en 4 ans. En effet, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le solde de la perte et de la création de nouveaux emplois est légèrement positif, le nombre total passant de 20 008 en 2017 à 20 061 en 2021 (+0,3 %).

Laon est de loin la commune offrant le plus d'emplois : 80 % des emplois de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon y sont localisés.

[9] *Dont la remise aux normes de performance énergétique*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

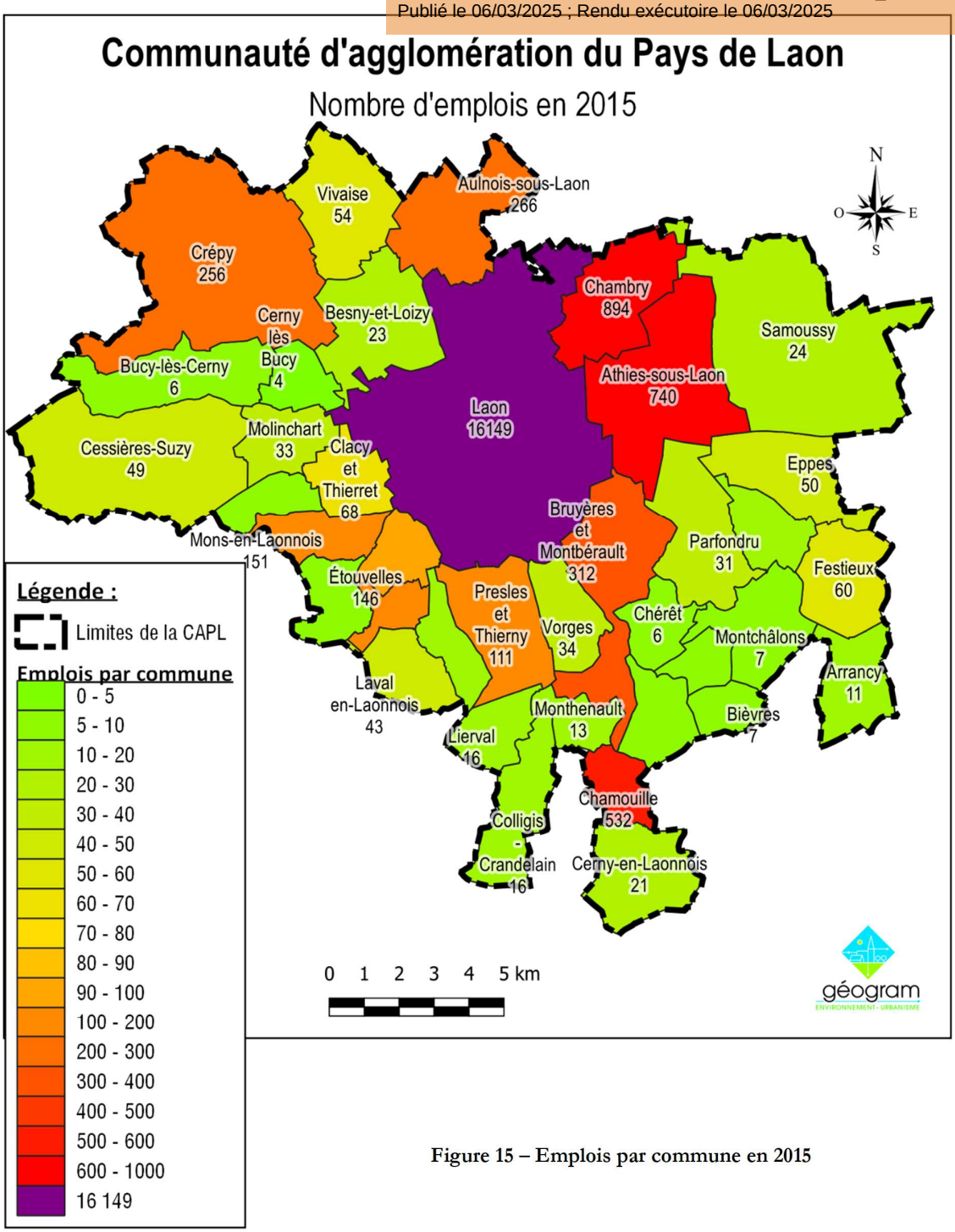


Figure 15 – Emplois par commune en 2015

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

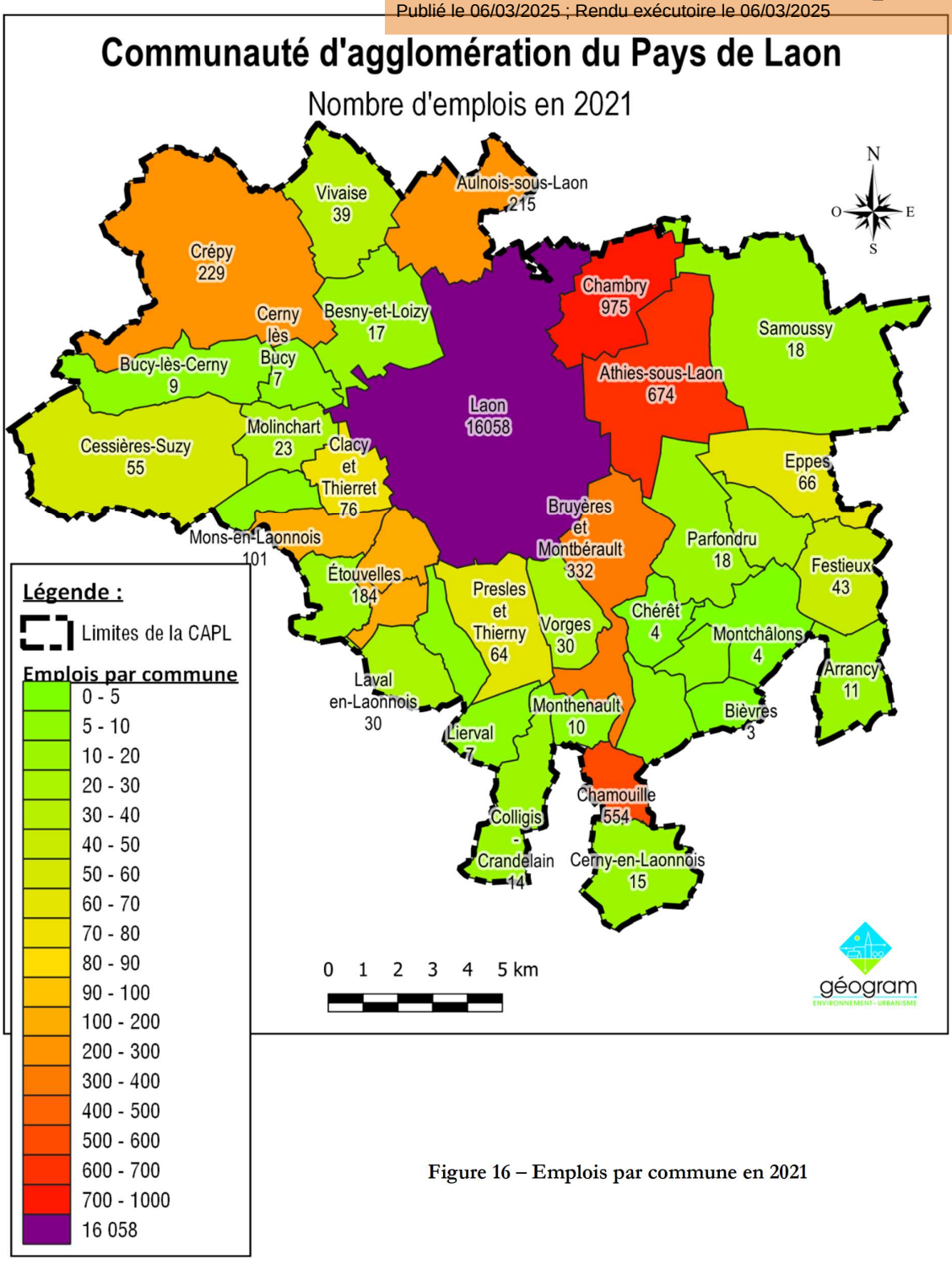


Figure 16 – Emplois par commune en 2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

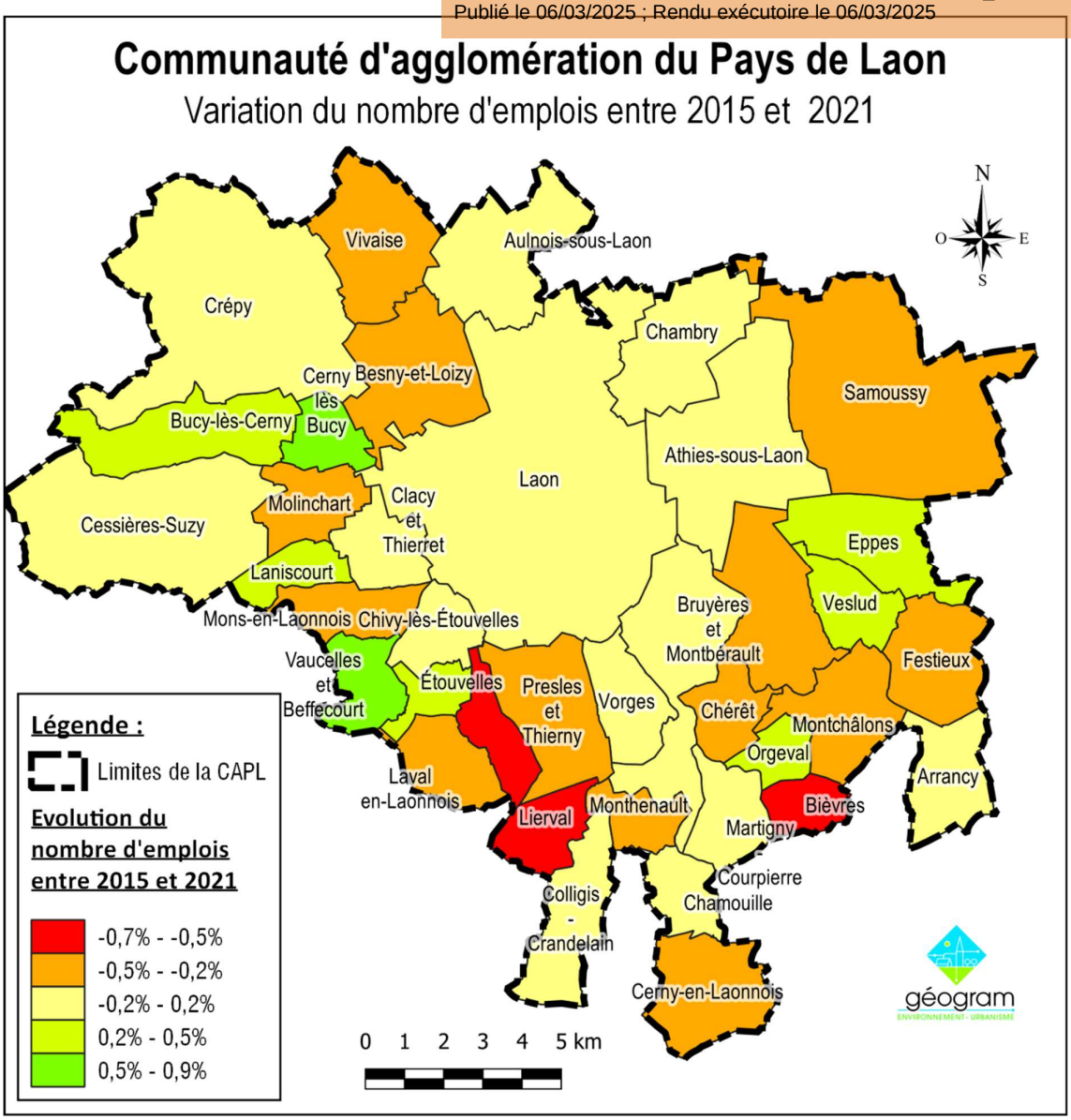


Figure 17 – Variation de l'emploi dans les communes

Nombre d'emplois
20 008 en 2015
20 061 en 2021

L'INSEE fournit des valeurs annuelles du taux de chômage. Toutefois, il convient de souligner que celui-ci n'est pas identique à celui défini par le BIT[10] ce qui peut rendre difficile la comparaison avec d'autres statistiques.

[10] *Bureau international du travail*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Le SCoT fixe une réduction du taux de chômage observé sur le territoire parmi ses objectifs. L'évolution sur la période 2017–2021 est **conforme à cette tendance**.

Taux de chômage :
19,6 % en 2017
18,4 % en 2021
Soit une diminution de 1,2 points en 4 ans

L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi.

Cet indice était déjà égal à 130,3 en 2017. Il a augmenté pour atteindre 133,6 en 2021. Ceci montre que la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon occupait déjà une **fonction de pôle d'emploi**, laquelle s'est encore renforcée en 4 ans.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

ACTIVITES, COMMERCES ET SERVICES

Les secteurs d'activités sur le territoire ont peu varié entre 2017 et 2021. Tout au plus peut-on noter une augmentation d'un point de la part des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et une diminution symétrique dans la catégorie « employés ».

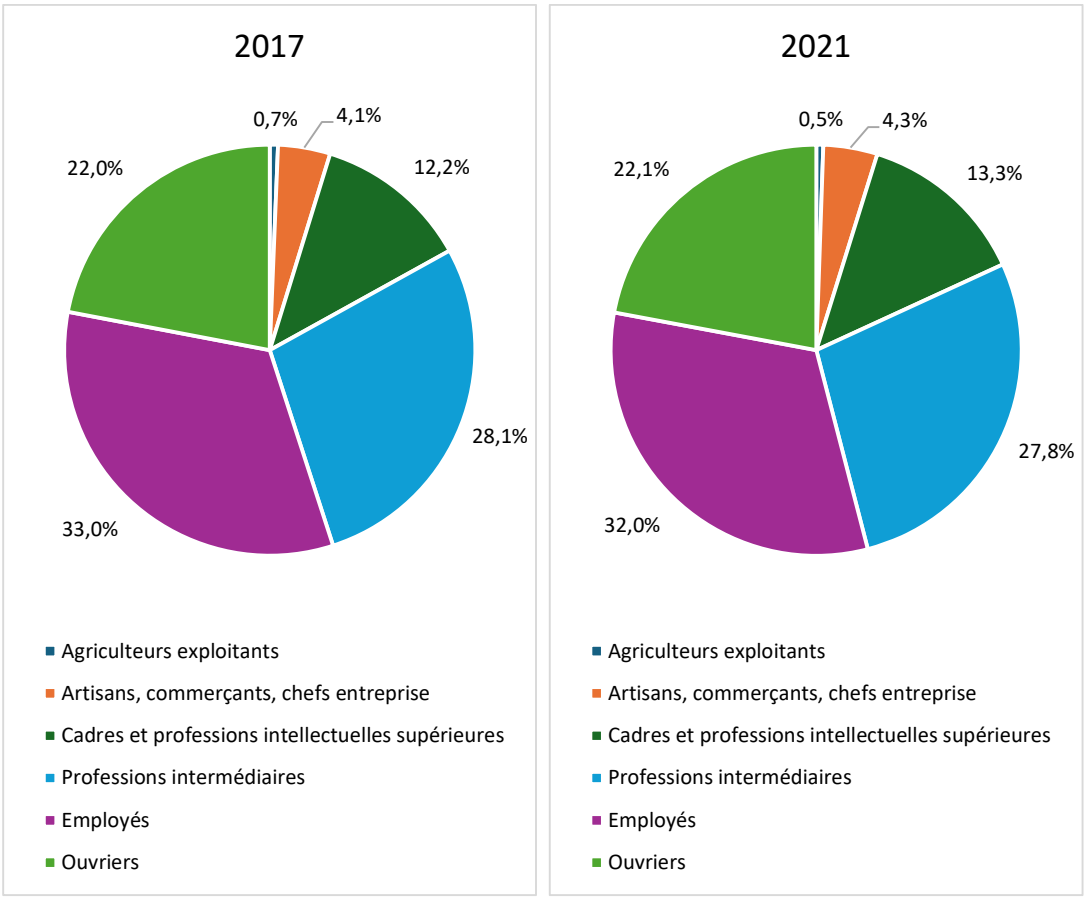


Figure 18 – Emplois par secteurs d'activité

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

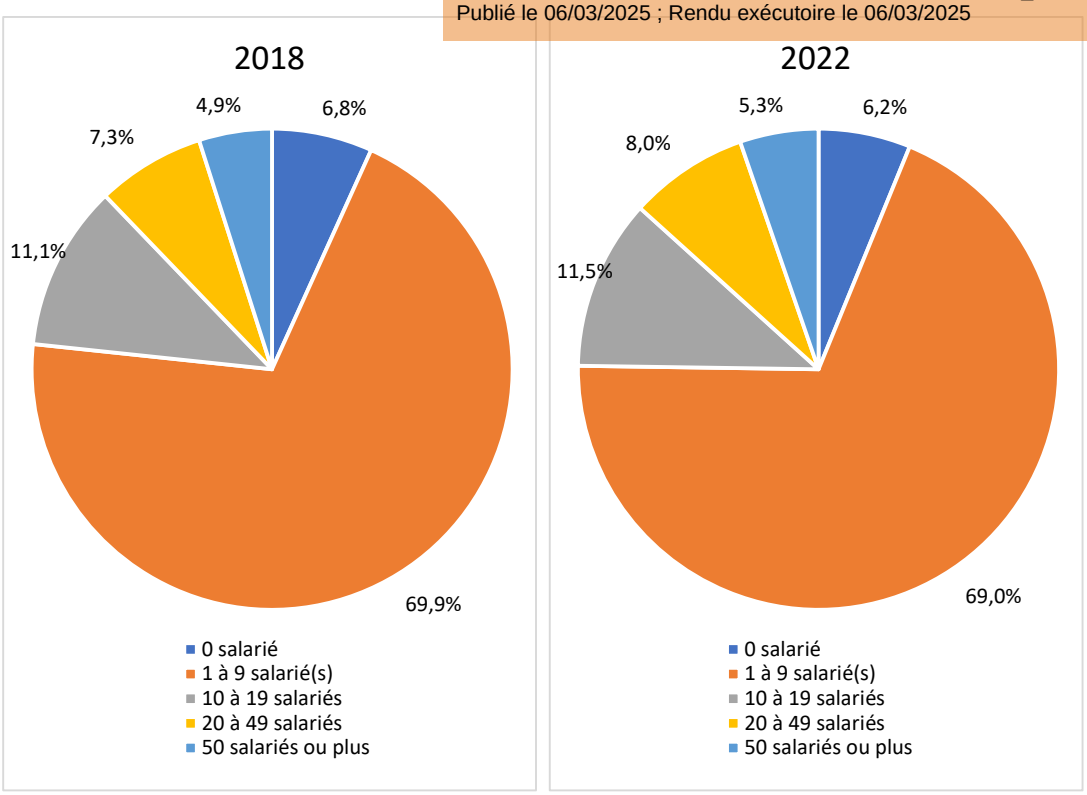


Figure 19 – Établissements actifs par taille

Bien que leur proportion ait baissé d'1 point entre 2018 et 2022, les PME de moins de 10 salariés constituent la grande majorité (plus des deux tiers) des établissements du territoire. Les entreprises de taille supérieure augmentent malgré tout d'1,5 point.

Le **nombre d'équipements est en croissance**. Sa valeur totale est passée de 3 171 en 2018 à 3 236 en 2023 (+ 2 %).

Une nette différence s'observe sur l'évolution du nombre de commerces alimentaires et des commerces spécialisés non alimentaires : entre 2018 et 2023, les premiers ont augmenté de 9 établissements tandis que les seconds ont diminués de 5 établissements. Pendant cette période, le nombre de grandes surfaces est resté stable (-1établissement).

Les secteurs les plus dynamiques sont l'artisanat du bâtiment et les services non commerciaux (+ 18 établissements chacun).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

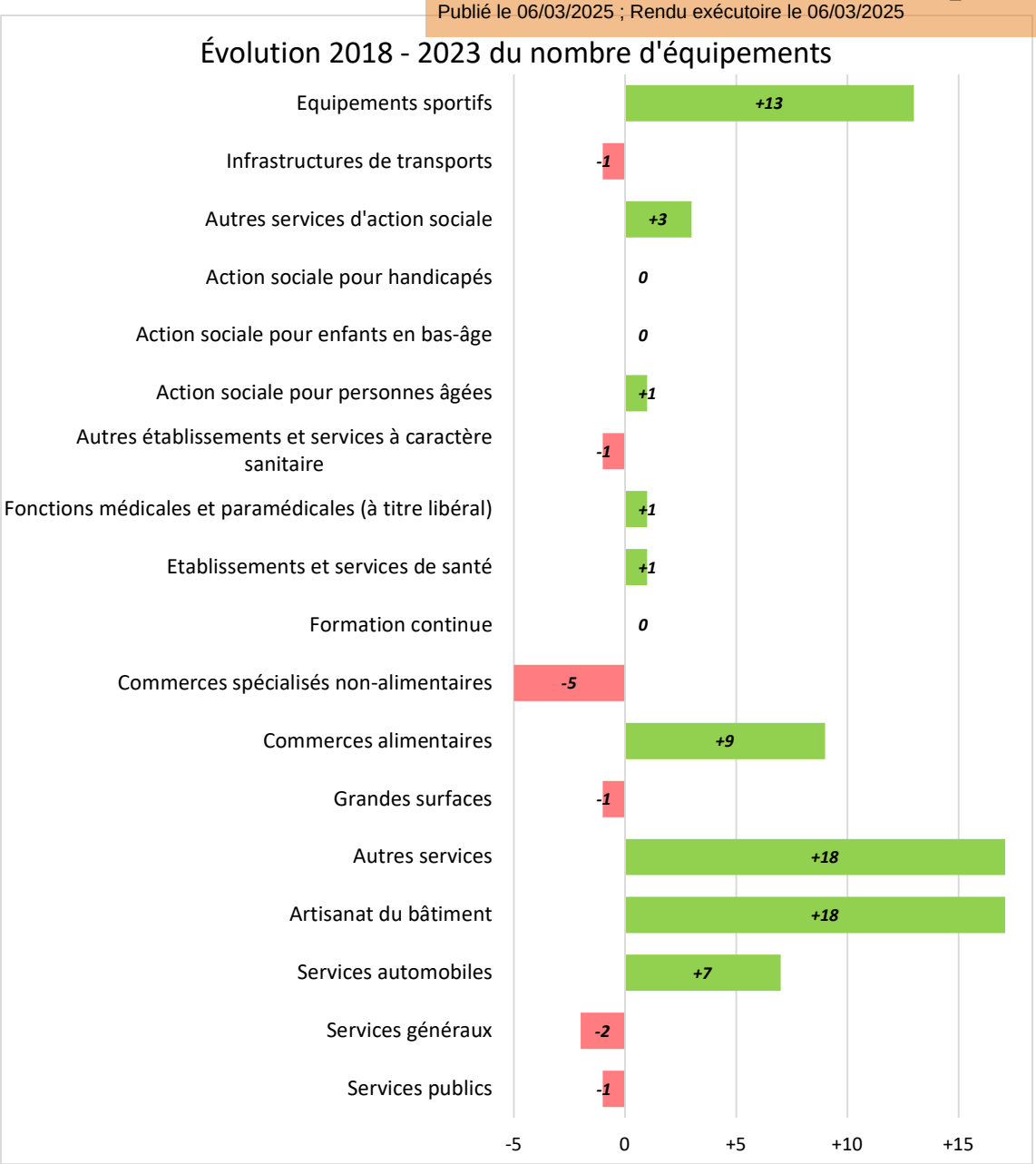


Figure 20 – Évolution 2018-2023 du nombre d'équipements publics et privés

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

AGRICULTURE

Au total, 92 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire de la CAPL. Il est à noter que la localisation des sièges d'exploitation n'est pas toujours en rapport direct avec la localisation des terres agricoles. Ainsi, un exploitant recensé sur une commune peut fort bien cultiver des terres sur d'autres territoires communaux. C'est ce qui explique en partie le fait que 15 % des exploitations du territoire soient recensées sur le territoire de la commune de Laon pourtant majoritairement urbain.

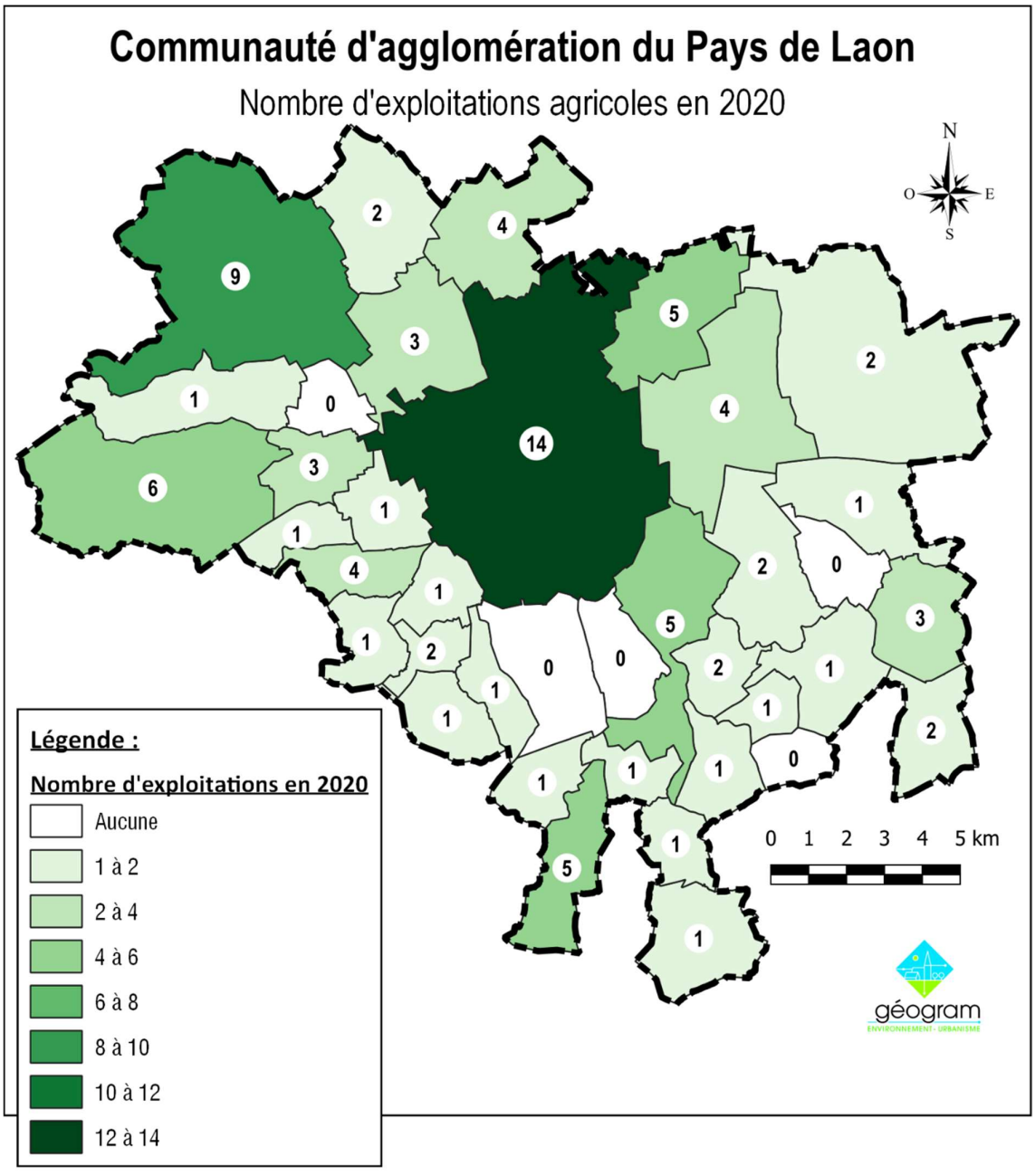


Figure 21 – Nombre d'exploitation agricole par commune

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Parmi les indicateurs du SCoT figure l'objectif de maintien de la SAU[11] (celle-ci était de 15 198 ha en 2011). Le recensement agricole indique que cette valeur est restée identique en 2020.

Toutefois, cette stabilité globale masque des variations à l'échelle communale mais les compensations ont permis de maintenir la valeur globale.



Figure 22 – Variation de la SAU par commune

On rappellera que la SAU ne reflète qu'imparfaitement les surfaces cultivées au sein de la Communauté d'Agglomération : certains exploitants recensés peuvent utiliser des terres sur des communes situées à l'extérieur et réciproquement.

[11] *Superficie Agricole Utilisée par les exploitations de la commune.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

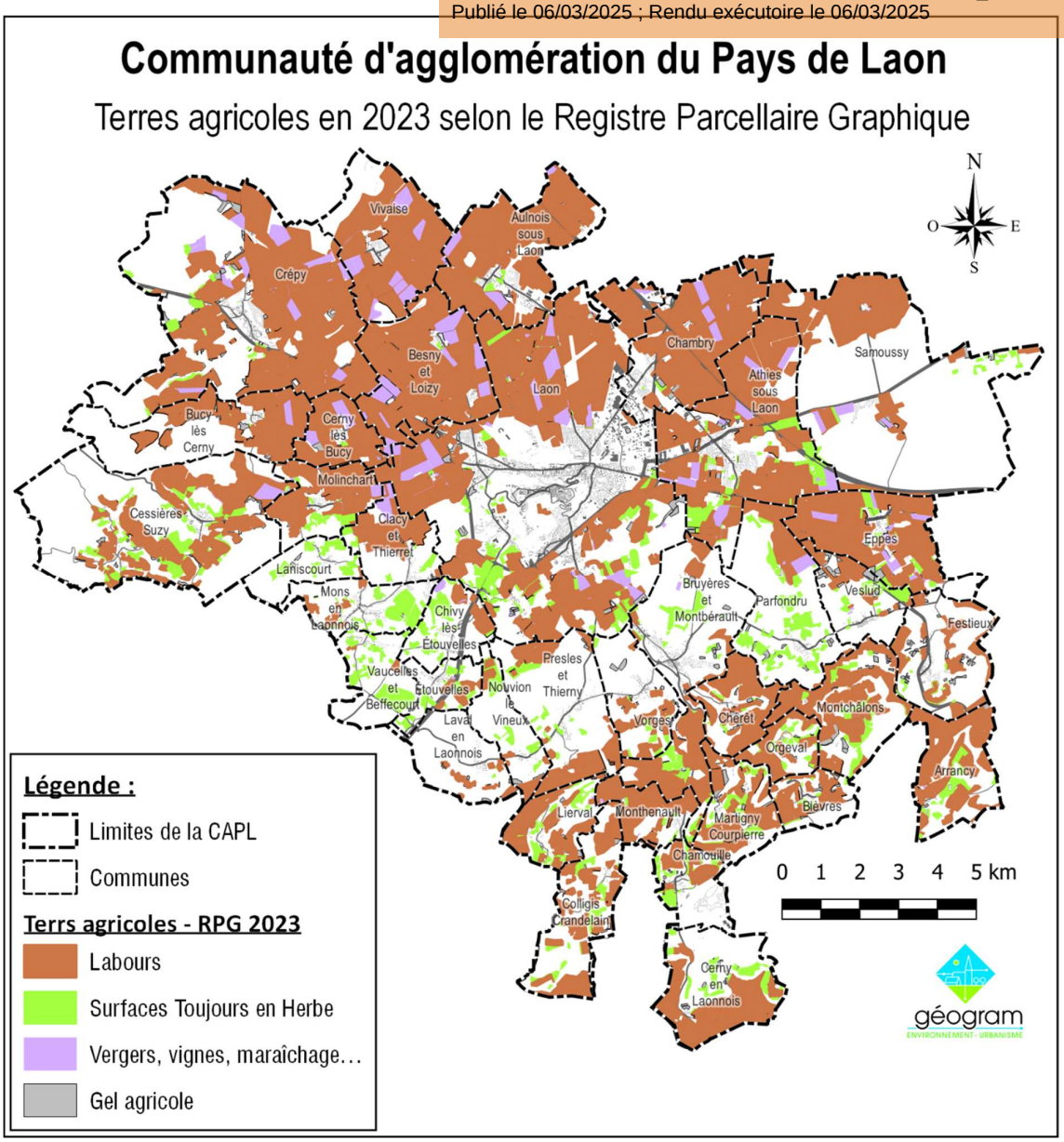


Figure 23 – Terres agricoles selon le Registre Parcellaire Graphique

Le Registre Parcellaire Graphique, issu des déclarations des exploitants au titre de la PAC, fournit des informations géographiques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

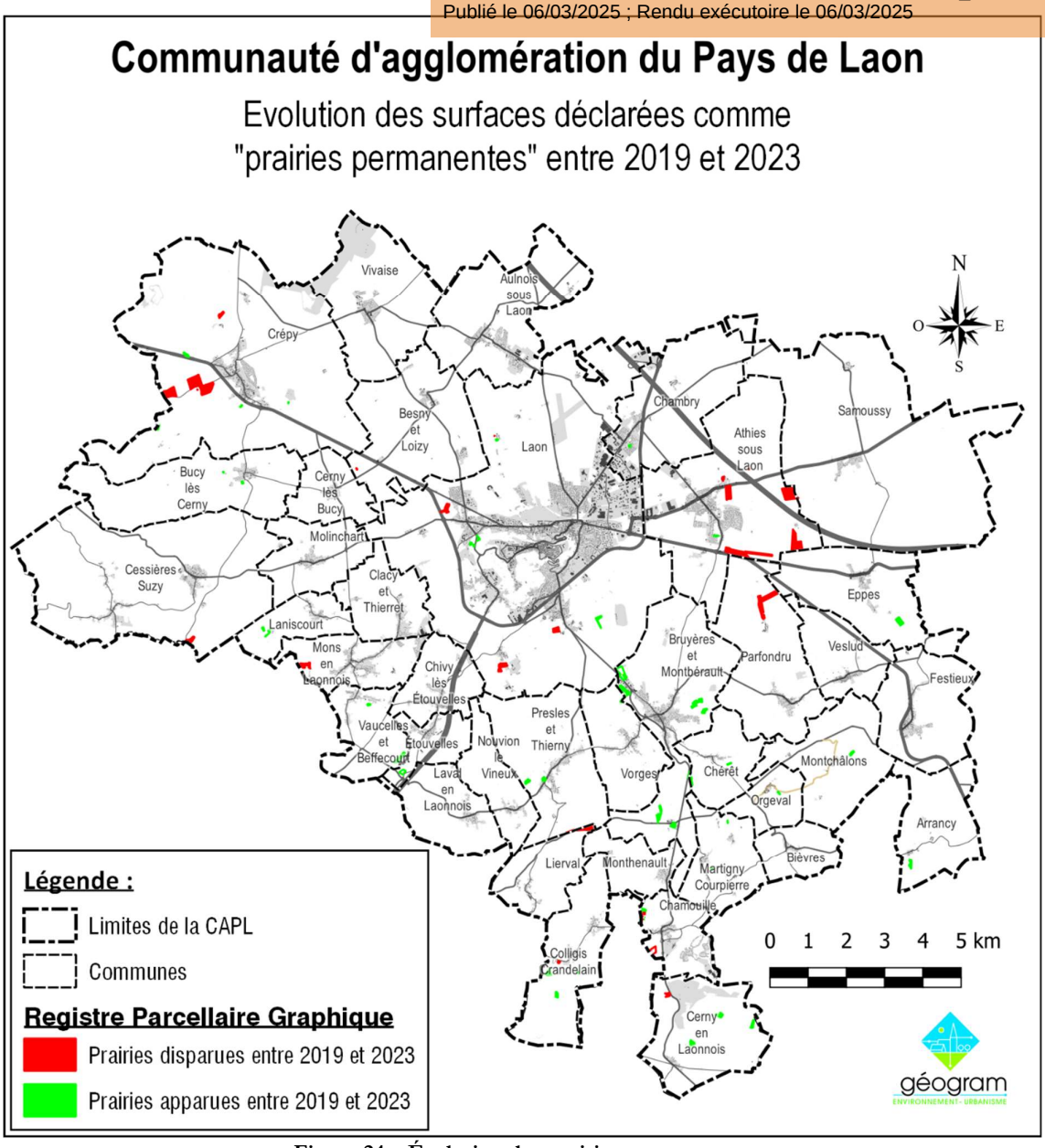


Figure 24 – Évolution des prairies permanentes

Les données du Registre Parcellaire Graphique permettent de mesurer l'évolution des prairies permanentes (pâtures et prairies de fauche ne sont pas distinguées les unes des autres). Un peu plus de 84,1 ha ont été converties pour un autre usage tandis que 32,8 ha ont été créées. Le solde est donc négatif : -51,3 ha. Ce nombre d'hectares est extrême faible : 0,3 % de la surface agricole du territoire de la CAPL.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

TRANSPORTS

Ferroviaire

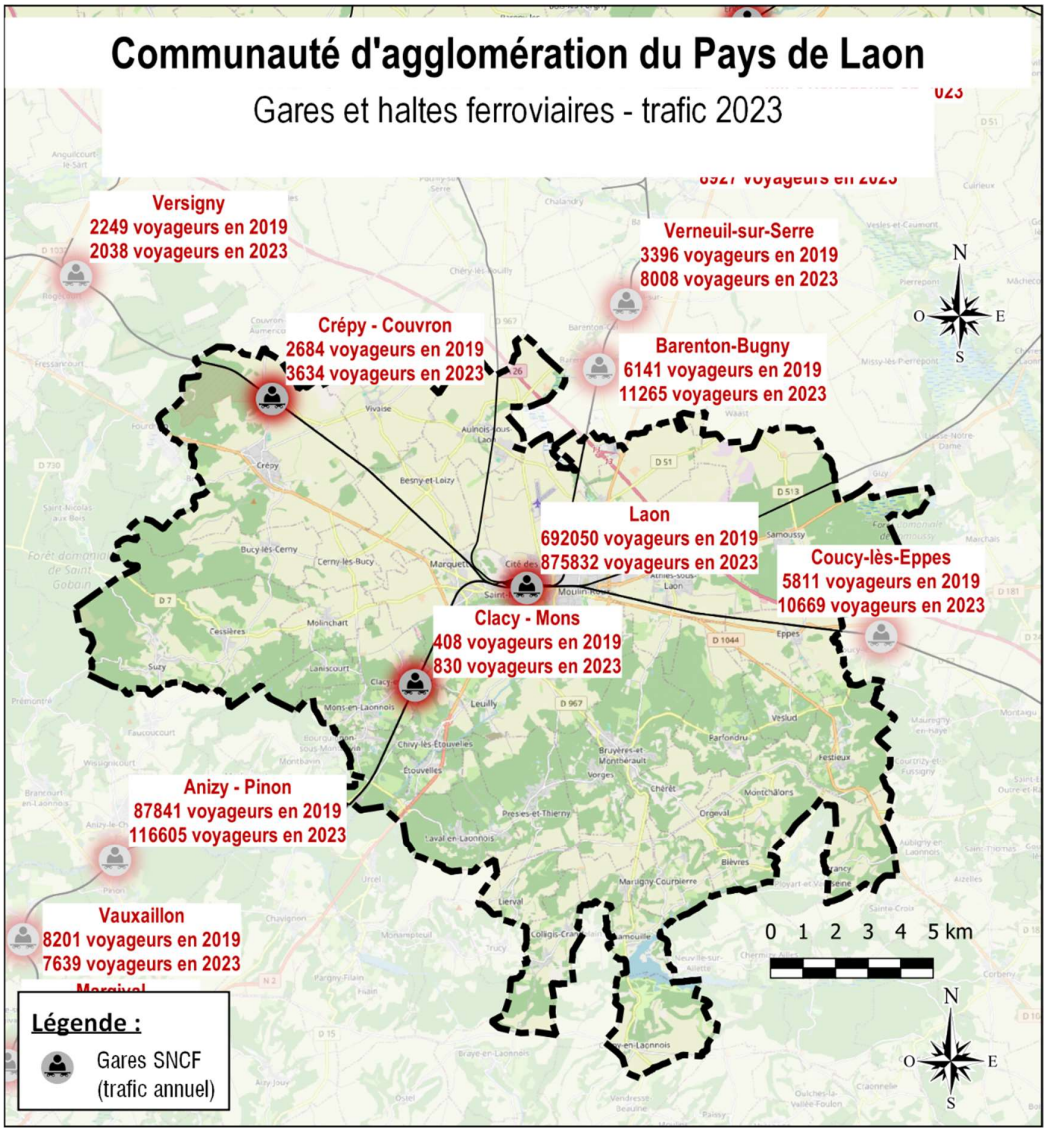


Figure 25 – Trafic ferroviaire passager

On recense 3 gares/haltes ferroviaires sur le territoire de la CAPL :

- Laon, grand carrefour ferroviaire d'envergure nationale
- Crépy-Couvron et Clacy-Mons qui ont un rôle plus local.

Bien que le trafic y soit très inégal du fait de leur nature, il a partout augmenté, à l'instar des territoires voisins. Cette augmentation est comprise entre 20 et 50% sur la période 2019 – 2023.

Modes doux

Cf. Chapitre tourisme

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

TOURISME

Hébergement

Le tourisme[12] est un secteur en **nette croissance** sur le territoire. Ainsi, la fréquentation de l'office du Tourisme a doublé après la crise sanitaire du COVID 19.

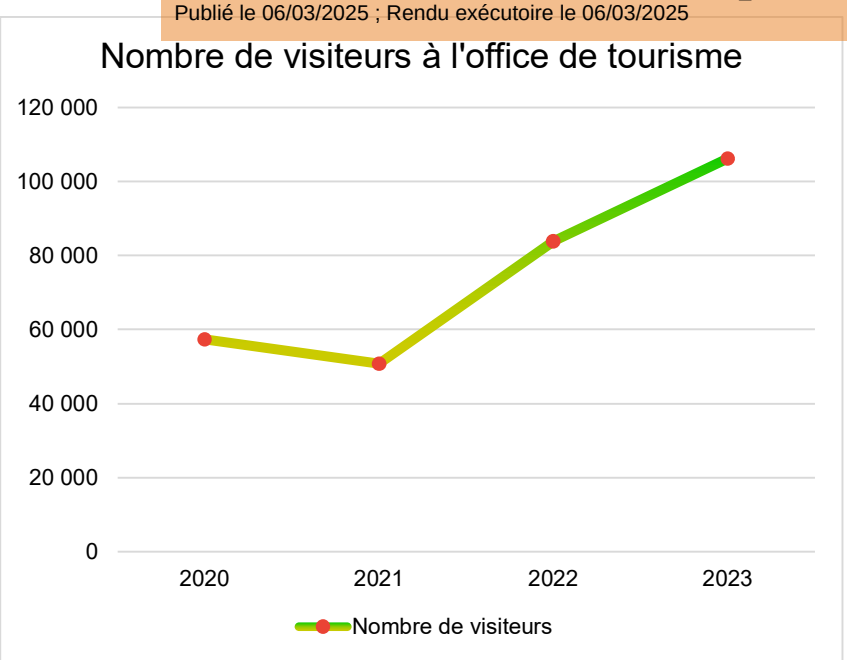


Figure 26 – Fréquentation de l'Office de Tourisme

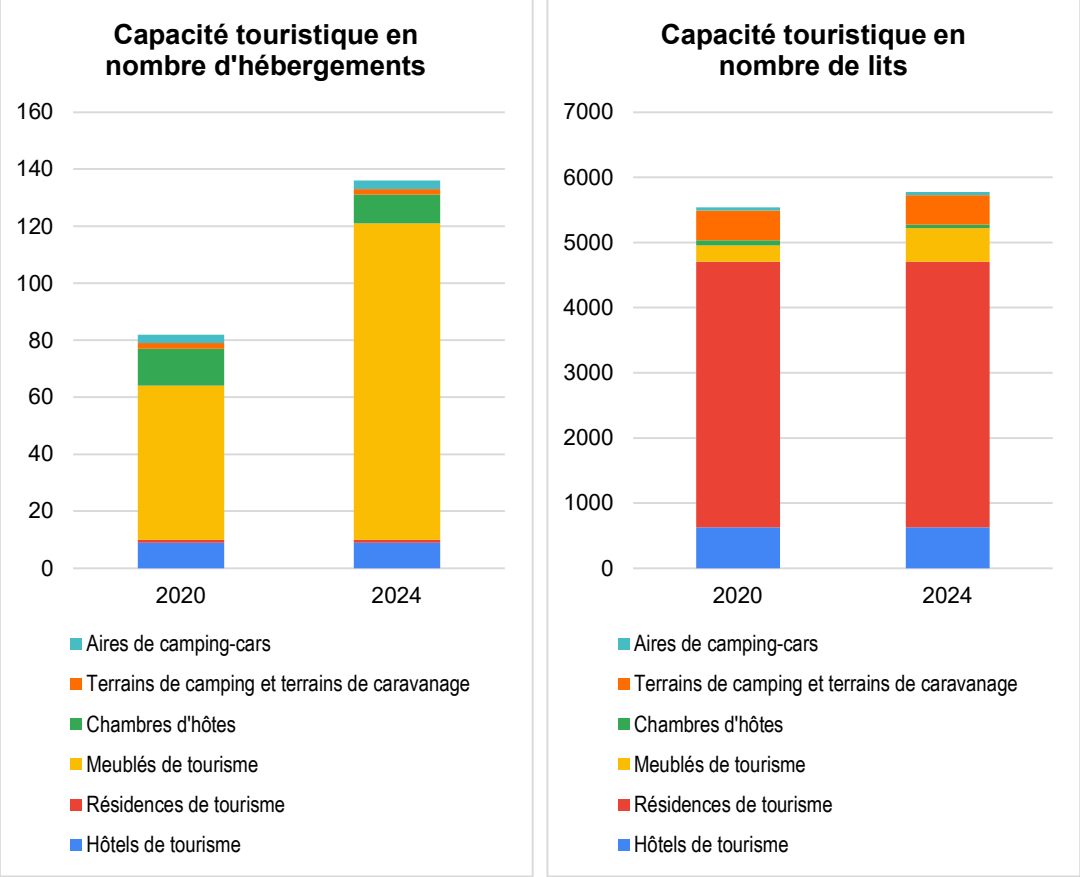


Figure 27 – Capacités d'hébergement

[12] *Source : Office du Tourisme*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Les capacités d'hébergement ont également augmenté de 66 % sur la même période.

Cette évolution[13] est largement portée par les meublés de tourisme qui ont doublé tant en nombre d'unité hébergement qu'en nombre de lits. Les chambres d'hôte, en revanche, sont en baisse.

Nombre de d'hébergements actifs	Évolution
Hôtels de tourisme	–
Résidences de tourisme	–
Meublés de tourisme	+ 105,56 %
Chambres d'hôtes	- 23,08 %
Terrains de camping et terrains de caravanage	–
Aires de camping-cars	–

Nombre de lits	Évolution
Hôtels de tourisme	–
Résidences de tourisme	–
Meublés de tourisme	+ 105,16 %
Chambres d'hôtes	- 33,75 %
Terrains de camping et terrains de caravanage	–
Aires de camping-cars	–

Il est à remarquer l'importance de la capacité d'accueil touristique du Center Parc du Lac de l'Ailette à Chamouille : seule résidence de tourisme du territoire, elle cumule à elle seule plus de 4 000 lits.



[13] *Période 2020-2024 – Source Office du Tourisme*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Randonnée

La randonnée, pédestre comme cycliste est en forte croissance : la longueur des circuits de petite randonnée a été multipliée par 3 entre 2019 et 2024, celle des circuits de VTT par presque 1,5 au cours de la même période.

	2019	2024	Évolution
Circuits de petite randonnée	135 km	420 km	+285 km
Circuits de VTT	250 km	320 km	+70 km

Le dénivelé le plus élevé est de 515 m sur le circuit VTT Les collines du Laonnois et environ 70 % des circuits ont un niveau de difficulté « facile » à « moyen ».

Les tracés des itinéraires inscrits au PDIPR[14] sont reportés sur les plans de zonage de tous les Plan Locaux d'Urbanisme.

Patrimoine

La mise en œuvre du principe de protection du patrimoine fixé dans le SCoT a été faite à travers les dispositions réglementaires des PLU (zonage et règlement) élaborés/révisés depuis. Dans ceux-ci les éléments patrimoniaux (édifices, murs anciens, patrimoine vernaculaire…) ont été identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. On notera que cette prise en compte ne concerne pas la Carte Communale de Veslud, la législation ne permettant pas d'utiliser cet outil dans ce type de document.

Commune :	Chambry	Chamouille	Eppes
Éléments identifiés au titre de l'article L 151-19	5 édifices	1 mur 5 édifices	10 édifices

[14] *Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

ENVIRONNEMENT

Rappel : depuis l'approbation du SCoT, seules 4 procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont été menées et ont eu l'occasion de mettre en œuvre les dispositions du DOO, comme suit :

Espaces naturels identifiés

Il n'y a qu'à Chamouille qu'une portion de la zone constructible est située dans une ZNIEFF de type 1 : « *Plan d'eau et haute vallée de l'Ailette* » pour une partie de la zone UT du « Center Parc » et « *Côtes de l'Ailette de Monampteuil à Chamouille* » pour une partie des zones U et AUc. Toutefois, dans les 2 cas, les secteurs étaient déjà urbanisés avant le PLU et le document d'urbanisme n'y a donc porté aucune atteinte.

Zones humides

Les zones à dominante humide ne concernent que le territoire de Chambry et Chamouille. Elles sont en général classées en zone inconstructible (N) mais de petites portions y sont classées en zone U ou AU. Toutefois, ces portions correspondent à des terrains déjà urbanisés et au sein desquels les aménagements ont par leur nature, et parfois de longue date, fait l'objet de terrassement et de constructions. Les PLU en question n'ont donc pas rendu constructibles de véritables zones humides mais ont pris acte de secteurs déjà bâtis. Dans toutes les communes où la législation le permet, les zones humides ont été protégées par une identification au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Trame verte et bleue

Seul le PLU de Chamouille a fait l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) spécifique « trame verte et bleue ».

On notera qu'il n'existe pas d'OAP en Carte Communale, ce qui est le cas de Veslud.

Dans 2 communes (Chambry et Eppes) sur 4, des secteurs de trame bleue sont inclus dans des zones constructibles (U). Toutefois, comme pour les zones humides, ces portions de trame bleue en zone urbaine ne concernent que des secteurs déjà urbanisés.

En revanche, aucun élément de trame verte n'a été classé en zone urbanisable (U ou AU).

Une protection spécifique des boisements a été mise en place dans tous les PLU (la législation ne permet pas de le faire en Carte Communale). Cette protection prend la forme d'un

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

classement en EBC[15] ou d'une identification au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

	Chambry	Chamouille	Eppes
Espaces Boisés Classés	X	X	X
Article L151-23 du code de l'urbanisme	X	X	X

Écoulements de surface- Gestion de l'imperméabilisation

Toutes les communes dotées d'un PLU ont imposé, dans leur règlement, l'infiltration sur place des eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées. On rappelle ici que la Carte Communale n'est pas dotée d'un règlement.

Paysages

Les dispositions du SCoT pointent en particulier en matière de paysage la prise en compte par :

- les PLU des cônes de vue sur la butte de Laon,
- Le traitement des entrées de ville
- Les coupures de l'urbanisation à respecter

Aucun territoire de communes dont le document d'urbanisme n'a été mis en place/révisés depuis 2019 n'est concerné par les coupures d'urbanisation définies dans le plan du SCoT.

Parmi ces mêmes communes, une seule étude « entrée de ville » a été réalisée : à Chambry sur la RN 2.

Chambry a également été la seule commune dans laquelle le PLU a défini un cône de vue sur le Butte de Laon. Pour les autres communes, on remarquera que Chamouille est située dans la vallée de l'Ailette et qu'aucune vue directe vers Laon n'est possible et que Veslud n'est doté que d'une Carte Communale laquelle ne permet pas la définition de cônes de vue. Toutefois, dans ce dernier cas, la modification des limites des zones constructible a été faite en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France pour que les nouvelles limites constructibles soient visuellement moins impactantes que les anciennes.

[15] *Espaces Boisés Classés*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Dépôts sauvages d'ordure

Le nombre d'interventions communales pour la suppression de dépôts sauvages d'ordures est très variable d'une commune à l'autre. Au cours des 6 dernières années, les résultats issus de l'interrogation des communes est le suivant :

Commune	Interventions
Arrancy	*Pas de réponse apportée par la commune*
Athies-sous-Laon	une dizaine
Aulnois-sous-Laon	*Pas de réponse apportée par la commune*
Besny-et-Loizy	4 à 5 par an
Bièvres	Aucune
Bruyères-et-Montbérault	Aucune
Bucy-lès-Cerny	*Pas de réponse apportée par la commune*
Cerny-en-Laonnois	*Pas de réponse apportée par la commune*
Cerny-lès-Bucy	10 à 15 depuis 2019
Cessières-Suzy	*Pas de réponse apportée par la commune*
Chambry	25
Chamouille	*Pas de réponse apportée par la commune*
Chérêt	*Pas de réponse apportée par la commune*
Chivy-lès-Étouvelles	*Pas de réponse apportée par la commune*
Clacy-et-Thierret	*Pas de réponse apportée par la commune*
Colligis-Crandelain	*Pas de réponse apportée par la commune*
Crépy	200 interventions
Eppes	Aucune
Étouvelles	*Pas de réponse apportée par la commune*
Festieux	Aucune
Laniscourt	*Pas de réponse apportée par la commune*
Laon	*Pas de réponse apportée par la commune*
Laval-en-Laonnois	Aucune
Lierval	Aucune
Martigny-Courpierre	*Pas de réponse apportée par la commune*
Molinchart	Aucune
Mons-en-Laonnois	Aucune
Montchâlons	Aucune
Monthenault	*Pas de réponse apportée par la commune*
Nouvion-le-Vineux	Aucune
Orgeval	*Pas de réponse apportée par la commune*
Parfondru	*Pas de réponse apportée par la commune*
Presles-et-Thierny	Environ 10
Samoussy	*Pas de réponse apportée par la commune*
Vaucelles-et-Beffecourt	*5*
Veslud	*Pas de réponse apportée par la commune*
Vivaise	*Pas de réponse apportée par la commune*
Vorges	*Pas de réponse apportée par la commune*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

ICPE

Environ 30 installations relèvent du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement). Toutefois, aucune donnée n'est disponible quant à l'évolution de leur nombre entre 2019 et 2024.

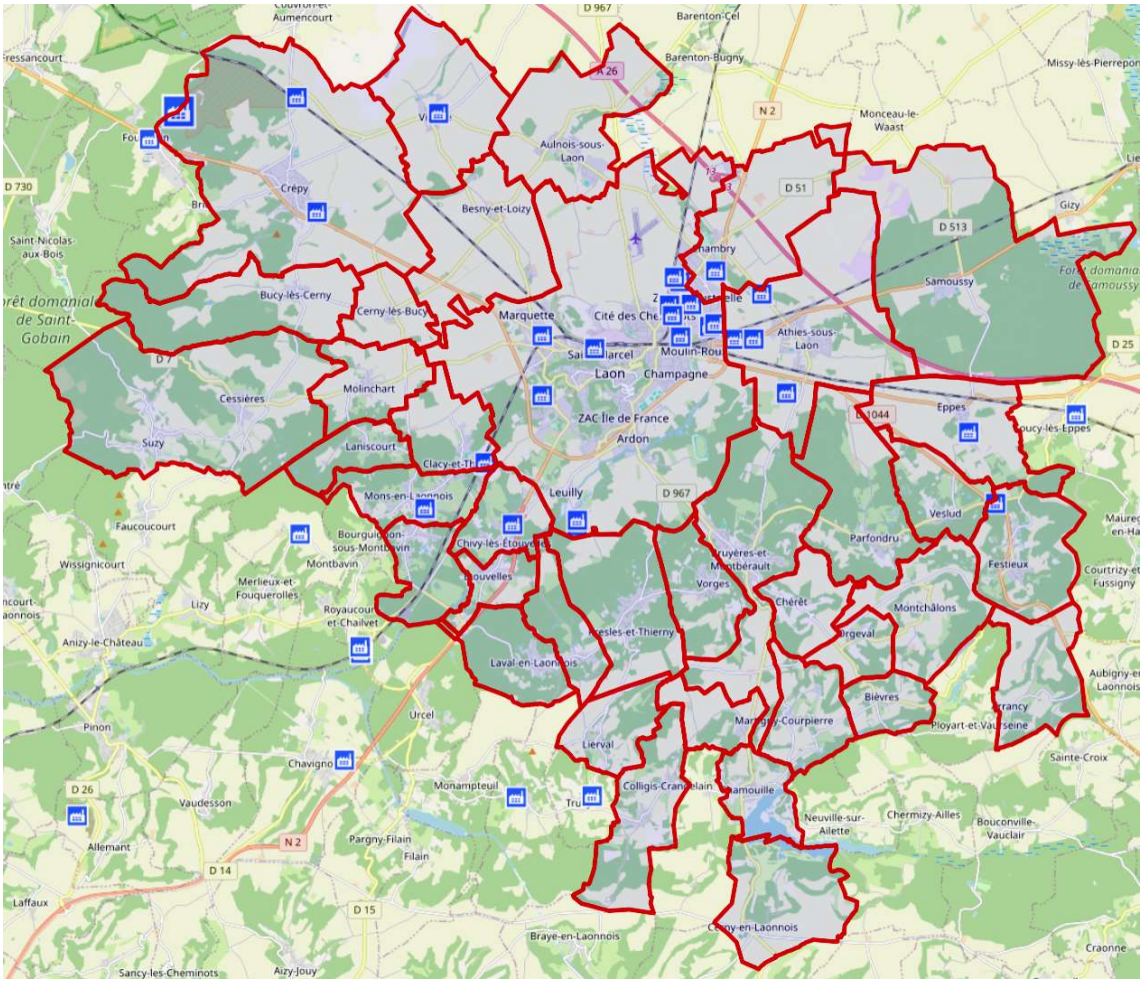


Figure 28 – ICPE recensées sur le territoire de la CAPL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Énergies renouvelables

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, dites "APER", les communes doivent définir des "zones d'Accélération des Énergies Renouvelables" ou ZAENR. Ces dernières, jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, doivent permettre de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Même si être situé dans une ZAENR ne rend pas obligatoire le développement de projet d'énergies renouvelables, ce dispositif devrait néanmoins inciter les porteurs de projet à s'y diriger.

Fin 2024, seules 8 communes ont pris une délibération relative à une telle ZAENR sur leur territoire :

- Bièvres
- Bruyères-et-Montbérault
- Chambry
- Clacy-et-Thierret
- Crépy
- Laon
- Parfondru
- Presles-et-Thierny

Il est à souligner qu'un important parc photovoltaïque a été créé et qu'un deuxième est prévu. Ils sont situés sur d'anciennes bases aériennes aujourd'hui désaffectées :

- L'ancien aérodrome successivement franco-britannique, allemand, et américain, situé sur les communes de Athies-sous-Laon, Samoussy, Chambry et Monceau-Le-Waast[16] (parc créé en 2020).
- L'ancien aérodrome de Laon-Couvron situé sur les territoires de Vivaise, Crepy, Couvron-et-Aumencourt et Chery-Les-Pouilly[17] (création prévue – permis de construire déposés le 5/08/2024).

Le parc d'Athies-Samoussy a consommé 26,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon et 29,6 sur celle de Samoussy.

[16] *La commune de Monceau-Le-Waast n'est pas située dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.*
[17] *Les communes de Couvron-et-Aumencourt et Chery-Les-Pouilly ne sont pas situées dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

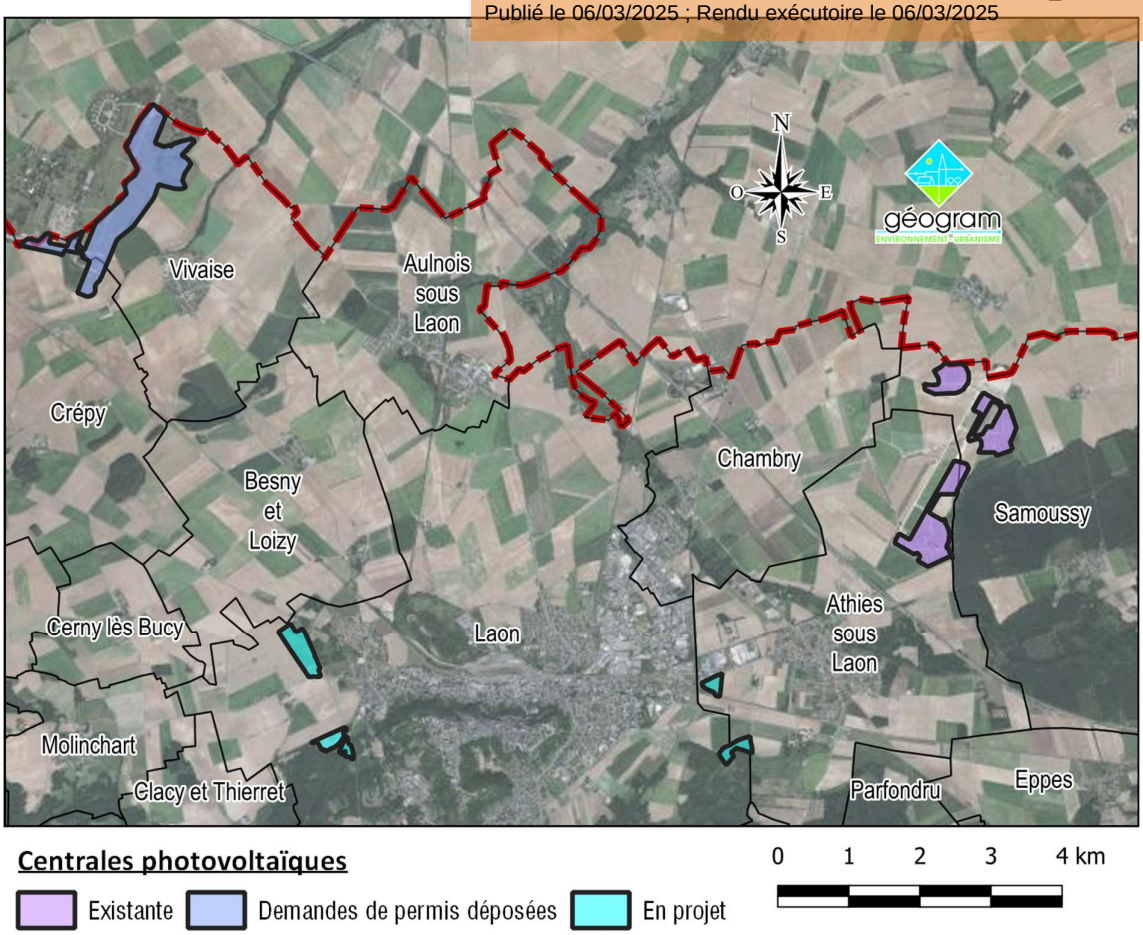


Figure 29 – Centrales photovoltaïques

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET REDUCTION DU RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Extension de l'urbanisation dans les PLU

Les possibilités d'urbanisation sont définies directement par les PLU. La consommation foncière prend en compte en principe :

- Les zones AU ;
- Les portions de zone U situées en dehors de l'enveloppe bâtie, même si elles sont en continuité avec celle-ci ;
- Les terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie mais formant un ensemble de terrains constructibles de grande dimension.

À défaut d'une analyse à l'échelle parcellaire de chacune des agglomérations et des constructions réalisées dans chacune des zones selon leur date, l'évaluation peut être réalisée en comptabilisant la surface des zones AU des PLU applicables. Une particularité du territoire est que toutes les zones 2AU définies dans les PLU sont aujourd'hui caduques. En effet, il n'est plus possible de les ouvrir à l'urbanisation si elles ont été créées depuis plus de 6 ans.

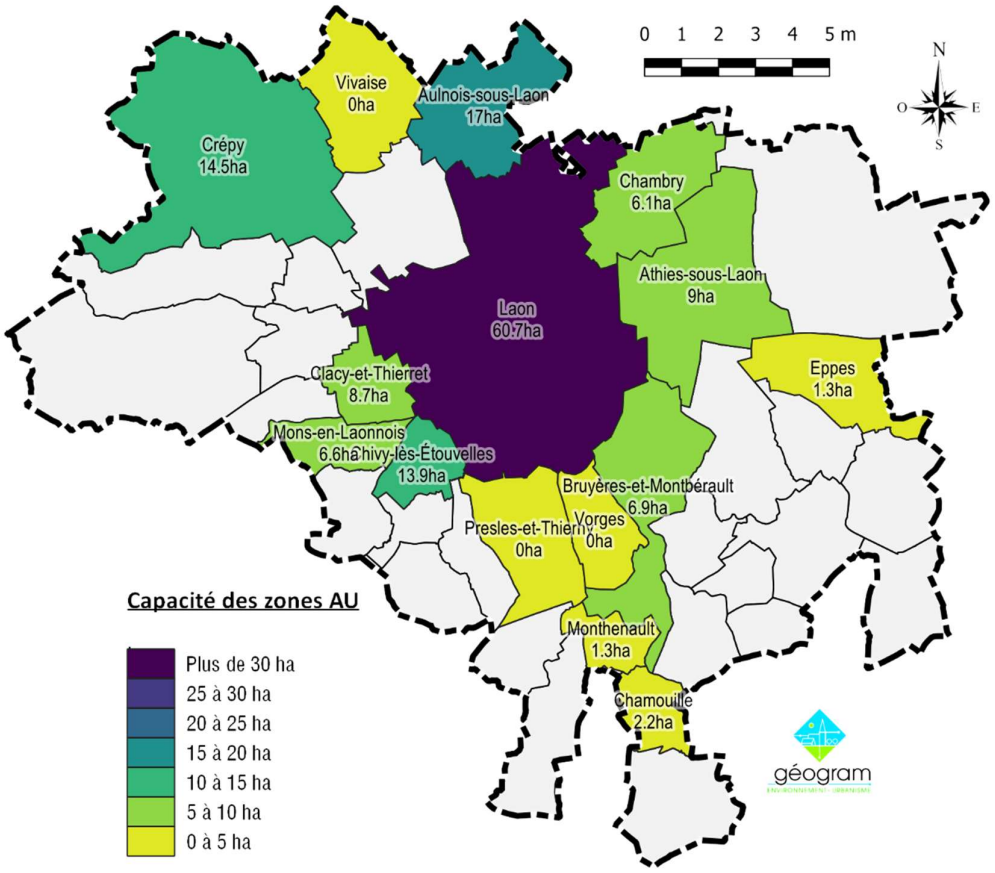


Figure 30 – Surface des zones 1AU

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Le décompte de la taille des zones 1AU donne le résultat suivant :

Nom	Date du PLU	Superficie des zones AU à vocation d'habitat	Superficie des zones AU à vocation d'activité	Total
Athies-sous-Laon	2013	9,0 ha		9,0 ha
Aulnois-sous-Laon	2010	9,5 ha	7,5 ha	17,0 ha
Bruyères-et-Montbérault	2016	2,3 ha	4,6 ha	6,9 ha
Chambry	2020	6,1 ha		6,1 ha
Chamouille	2020	2,2 ha		2,2 ha
Chivy-lès-Étouvelles	2010	3,2 ha	10,7 ha	13,9 ha
Clacy et Thierret	2016	1,4 ha	7,3 ha	8,7 ha
Crépy	2023	7 ha	7,5 ha	14,5 ha
Eppes	2019	1,3 ha		1,3 ha
Laon	2018	37,8 ha	22,9 ha	60,7 ha
Mons-en-Laonnois	2013	6,6 ha		6,6 ha
Monthenault	2013	1,3 ha		1,3 ha
Presles et Thierny	2012	0,0 ha		0 ha
Vivaise	2014	0,0 ha		0 ha
Vorges	2015	0,0 ha		0 ha
Total :		**87,7 ha**	**60,5 ha**	**148,2 ha**

La superficie totale des zones AU est donc de 148,2 ha.

On remarquera 2 cas particuliers :

- À Athies-sous-Laon, une zone AUEv est exclusivement réservée à l'implantation du parc photovoltaïque. Elle n'a pas été comptée dans les surfaces ci-dessus.
- À Vivaise, une zone UE couvre la partie située sur la commune[18] de l'ancienne base aérienne de Laon-Couvron ; cette zone UE a une surface de 142 ha à elle seule. Toutefois, son statut vis-à-vis de la lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est ambigu : en l'absence de constructions, elle n'était pas, lors de l'approbation du SCoT, ***urbanisée***. En revanche, du fait des vestiges de pistes et de bâtiments, les surfaces ***artificialisées*** y étaient importantes. Elle n'a pas non plus été comptée dans le tableau ci-dessus.

[18] *L'ancienne base aérienne couvre également les terrains de Crépy, Couvron-et-Aumencourt et Chéry-lès-Pouilly. Ces 2 dernières communes ne sont par ailleurs pas situées dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

On notera également que les Cartes Communales ne définissant qu'une enveloppe bâtie sans zone AU, le potentiel de consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) offert par ces documents est difficile à estimer.

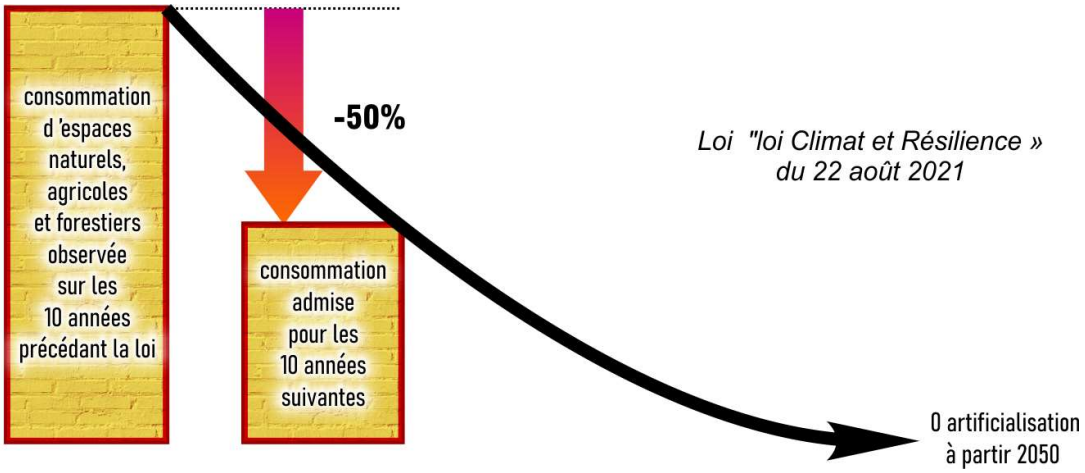
Pour rappel, le DOO[19], du SCoT fixe une consommation foncière maximum de :

- 175,8 ha pour l'habitat ;
- 84,5 ha pour l'activité.

Remarque : le SCOT n'a pas pris en compte les 2 zones d'activités présentent à Chivy-lès-Étouvelles et zonées dans son PLU en UE et I AUe.

Principe de la réduction de l'artificialisation

Depuis 10 ans, en France, pas moins de 28 400 hectares de terres agricoles ou naturelles sont urbanisées chaque année, principalement pour l'habitat. Pour lutter contre ce phénomène, la loi « Climat et résilience » impose, à l'échelle nationale, de diminuer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les constructions ou les aménagements. Aux termes de cette loi, il conviendra à l'échelle nationale de ne pas dépasser une division par deux de l'artificialisation d'ici 2031 par rapport à la période 2011-2021. En 2050 s'appliquera l'interdiction de toute nouvelle extension : principe du ZAN (« Zéro Artificialisation Nette »). Les nouvelles constructions devront alors se faire uniquement par densification des agglomérations.



Le SRADDET Hauts-de-France récemment approuvé, intègre cette loi et fixe une réduction à 55,7%.

[19] *Document d'Orientation et d'Objectifs*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Pour la période 2021-2031, l'objectif porte sur la réduction de la consommation d'espaces. Celle-ci correspond à la « *création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* » (article 194 de la loi Climat et résilience). À partir de 2031, la référence sera l'artificialisation qui est définie comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* » (article 192 de la loi Climat et résilience).

Plusieurs sources de données sont disponibles pour estimer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Observatoire de l'artificialisation des sols – CEREMA

L'article R101-2 du code de l'urbanisme indique que l'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la *consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'État, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cet observatoire est alimenté par des données fournies par le CEREMA[20] qui correspondent aux fichiers fonciers. Il s'avère qu'il existe un décalage de 2 années entre les travaux et leur prise en compte dans ces fichiers.

[20] *Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Les données issues de ce site donnent, pour l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, les résultats suivants :

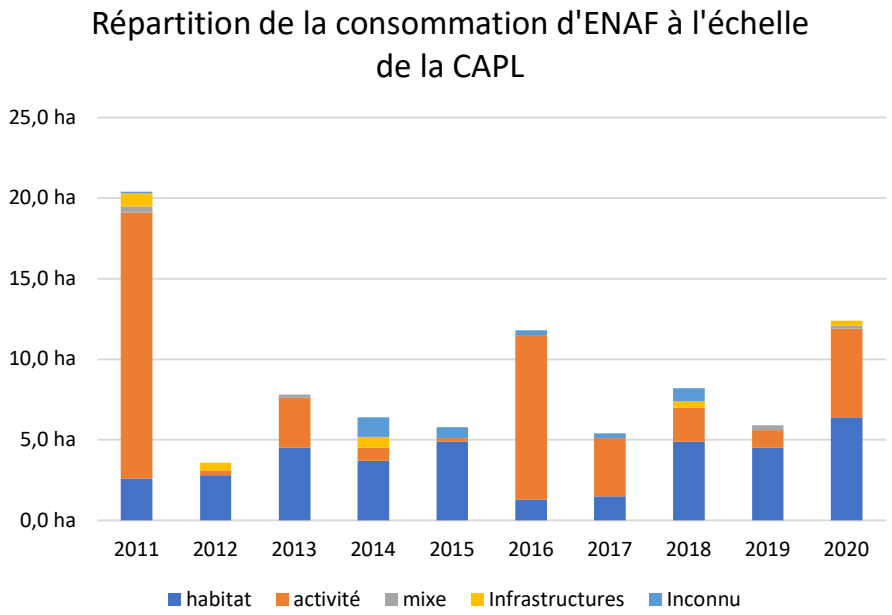


Figure 31 – Répartition de la consommation foncière sur le territoire de la CAPL par année

Il est à noter que ces données ne comprennent pas, pour la période 2011-2021, la centrale photovoltaïque réalisée à Athies et Samoussy : sa consommation a été imputée par erreur par le CEREMA sur l'année 2022 qui va rectifier cette erreur lors d'une mise à jour.

Selon cette source, la consommation totale a été de 88 ha sur les 10 années précédant la promulgation de la loi. Cette consommation est pour la moitié due à la création ou l'extension d'activités.

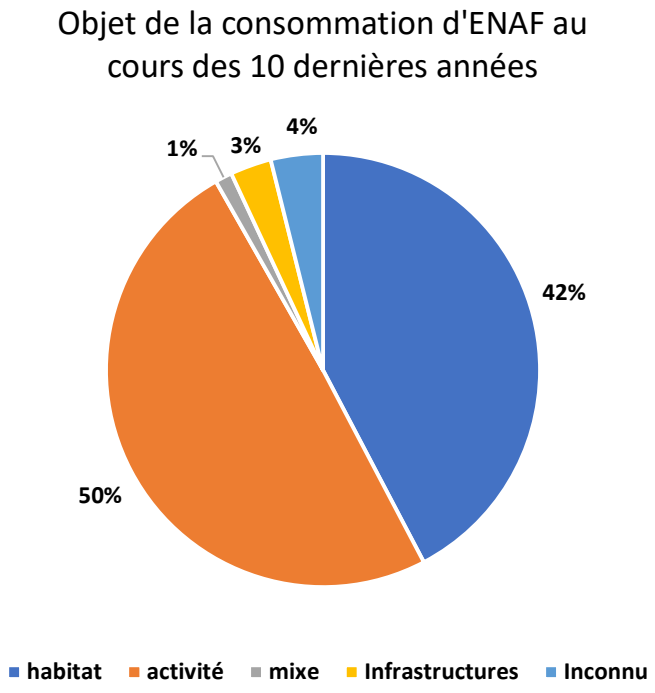


Figure 32 – Répartition par type de la consommation foncière sur le territoire de la CAPL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

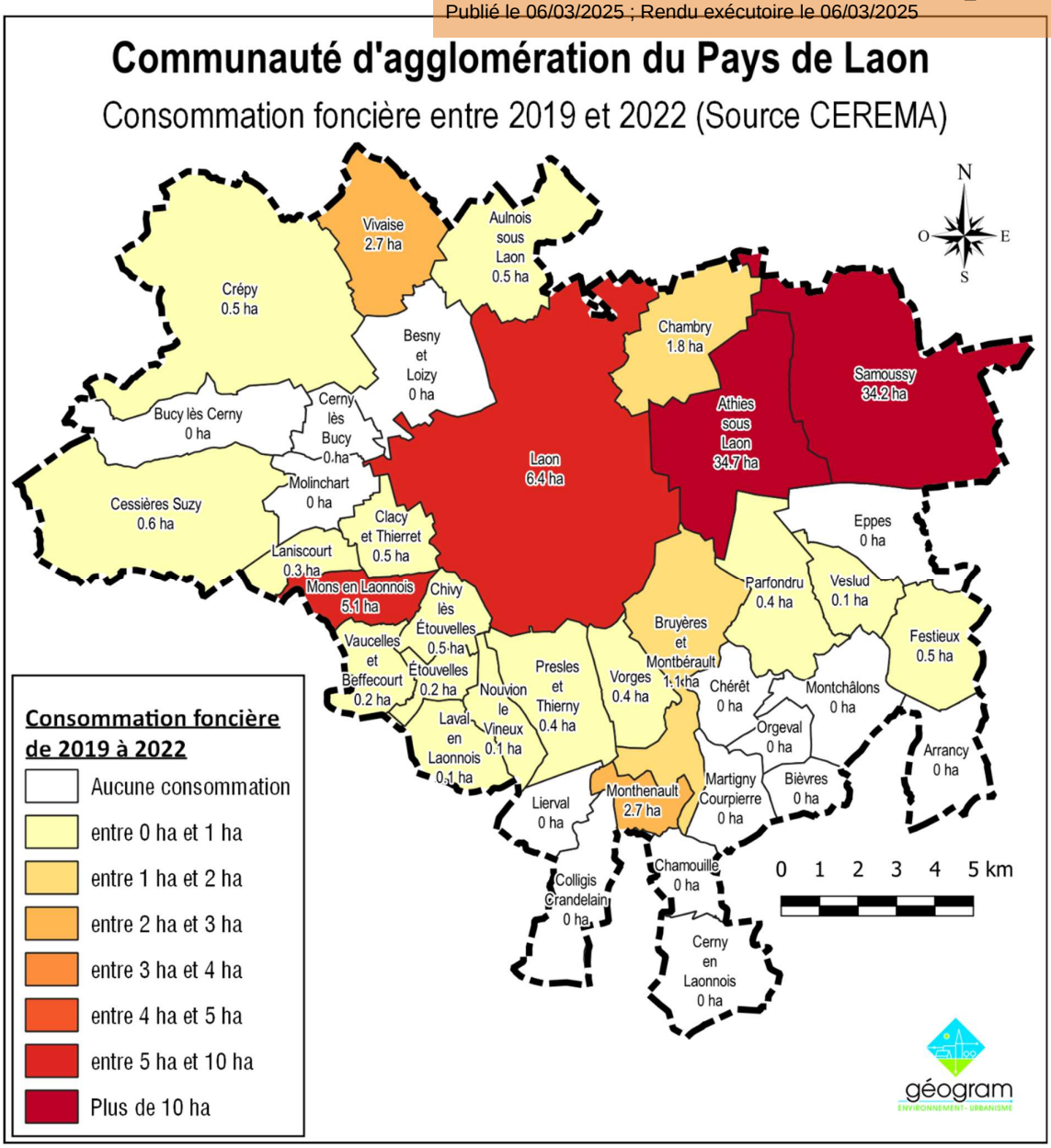


Figure 33 – Répartition de la consommation foncière par commune

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

OCS2D

Le référentiel OCS2D est une base de données d'occupation du sol en 2 dimensions. Il décrit de façon précise le couvert du sol et l'usage du sol pour l'année 2010 et l'année 2021[21]. Il permet ainsi d'obtenir des informations sur la composition de l'occupation du sol d'un territoire donné, et d'observer différents phénomènes (artificialisation, imperméabilisation, mitage urbain, plantations, renaturation, ...) et leurs dynamiques d'évolutions entre ces 2 dates.

Le SRADDET[22] prévoit que ce soient ces indicateurs qui soient utilisés pour l'application de ses dispositions concernant la consommation foncière.

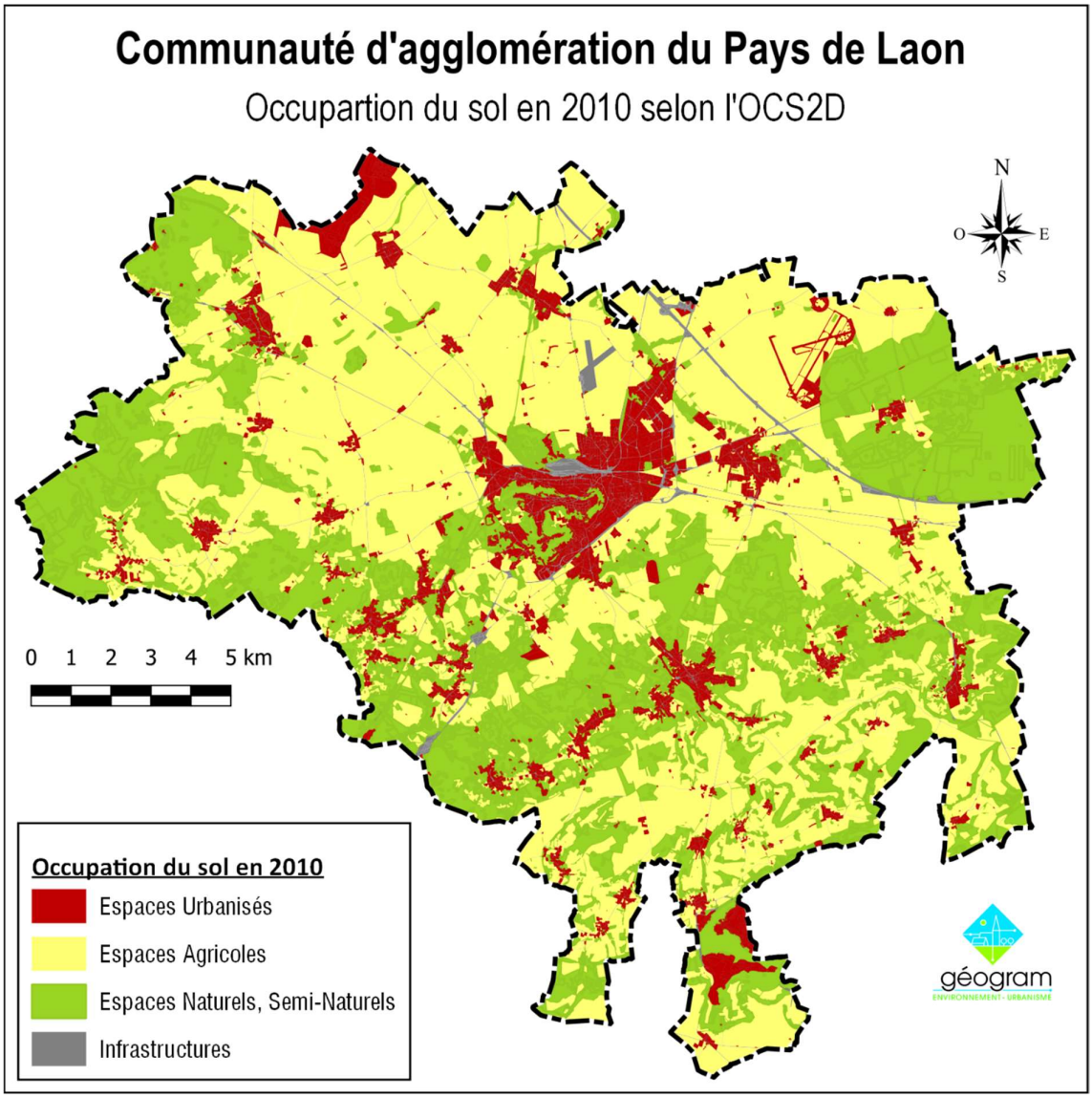


Figure 34 – Occupation du sol en 2010

[21] pour cette cartographie, l'unité minimale d'interprétation (taille minimale d'une entité pour être individualisée) est de 50 m² pour les bâtiments et 300 m² pour les autres.

[22] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

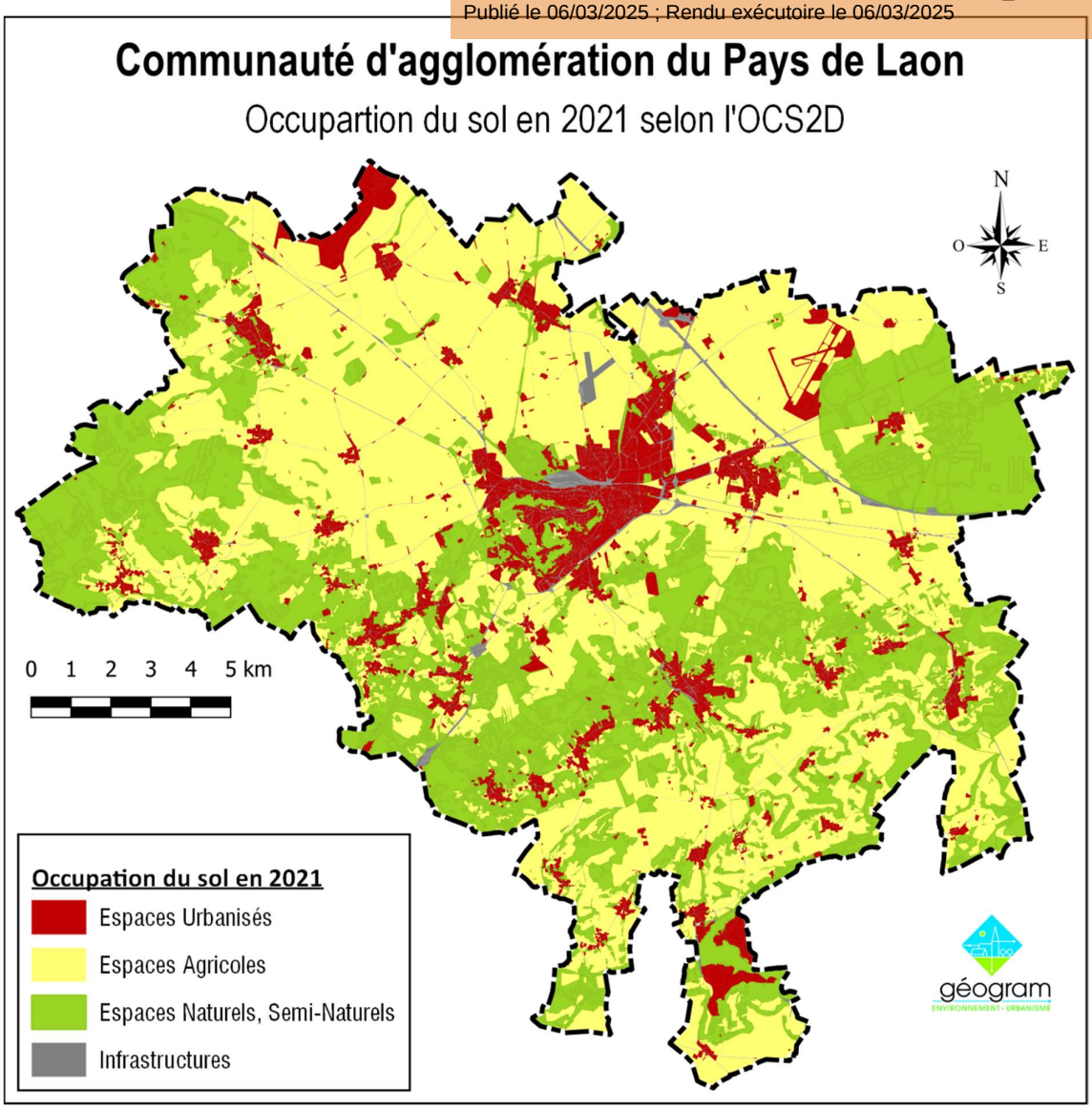


Figure 35 – Occupation du sol en 2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

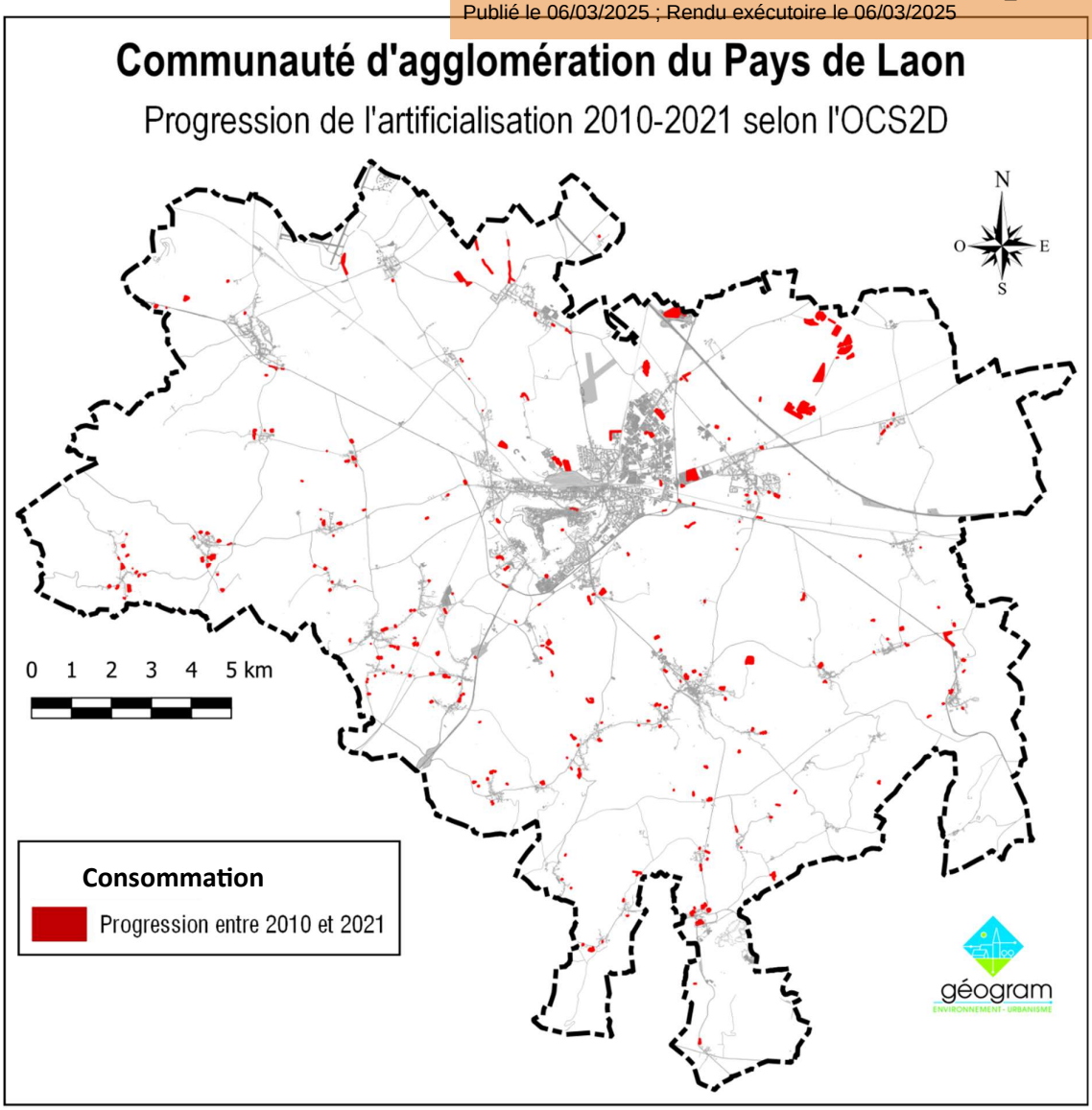


Figure 36 – Progression de la consommation entre 2010-2021 selon l'OCS2D

Selon cette base de donnée géographique, l'*artificialisation* entre 2010 et 2021 est de 139,6 ha.

Observatoire foncier local

Nonobstant l'article R101-2 du code de l'urbanisme relatif aux sources de données d'artificialisation, il est permis aux collectivités d'utiliser leur propre méthode déterminée par leur observatoire en respectant les principes réglementaires de la ZAN.

C'est dans ce cadre que la CAPL a créé un Observatoire foncier qui permet d'établir le bilan et le rapport de suivi de l'artificialisation des sols de ses communes dotées d'un document d'urbanisme sauf pour la commune de Clacy-et-Thierret qui a préféré retenir celui issu des fichiers fonciers fourni par le Céréma. Il a aussi établi celui de Samoussy.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Pour réaliser ce bilan, la CAPL a analysé les photographies aériennes de l'IGN de 2009, 2013, 2018 et 2021, les images satellites de google, les images issues de google Street View, les plans cadastraux et la BD Topo produits annuellement par l'IGN, les dossiers d'autorisation d'urbanisme, l'application utilisée pour leur instruction qui contient les fichiers fonciers du Cerema, certaines données des fichiers fonciers telles que l'année de construction des bâtiments et la nature des sols, le référentiel de l'Occupation des Sols en 2 Dimensions (OCS 2D), fourni par Géo2France, un service de la Région Hauts-de-France et le registre parcellaire agricole.

De plus, conformément à la circulaire du 31 janvier 2024[23] qui a prévu la prise en compte de situations spécifiques rencontrées par les collectivités notamment la consommation des ENAF lors des opérations d'aménagement, la consommation d'ENAF pour ces opérations, en fonction des droits à construire en conséquence, a été comptabilisée, selon les opérations d'aménagements réalisées dans les différentes communes de la CAPL.

- ***Soit de manière progressive :***

En prenant en compte dans le bilan sur la période 2011-2021 les ENAF consommés uniquement par les phases démarrées. Seront comptabilisés dans le bilan 2021-2031 et les bilans suivants les phases ultérieures ;

- ***Soit en totalité au démarrage effectif des travaux.***

1. Si le démarrage effectif des travaux a eu lieu avant le 23/08/2011, la totalité des ENAF consommés et non consommés n'est pas intégrée dans le bilan 2011-2021. En conséquence cela ne donnera pas de nouveaux droits à construire sur la période 2021-2031 mais les projets à venir dans le périmètre des opérations d'aménagement ne grèveront pas l'enveloppe de droits à construire pour la période 2021-2031.

2. Si le démarrage effectif des travaux a eu lieu du 23/08/2011 au 23/08/2021, la totalité des ENAF consommés et non consommés a été intégrée dans le bilan 2011-2021. Cela donnera de nouveaux droits à construire sur la période 2021- 2031 et les projets à venir dans le périmètre des opérations d'aménagement ne grèveront pas l'enveloppe de droits à construire pour la période 2021-2031.

Les bilans sont en train d'être diffusés aux communes et 2 d'entre elles ont déjà pris des délibérations à ce sujet :

↳ Laon le 30 septembre 2024

[23] *Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

↳ Athies-sous-Laon le 12 novembre 2024

Les résultats préliminaires aboutissent à une valeur proche de 145 ha.

Compatibilité du SCoT avec la loi « Climat » et le SRADDET

Le SRADDET modifié permet le calcul de la consommation passée par l'utilisation de l'outil OCS2D plutôt que par les fichiers fonciers.

Le SCoT a un impératif de compatibilité avec la loi « Climat et Résilience » à travers le SRADDET. Ce dernier a d'ailleurs récemment été modifié pour intégrer les évolutions législatives.

Dans l'annexe D du fascicule des règles générales, le SRADDET fixe pour le territoire de la CAPL un taux de réduction de la consommation (opposable) de 55,7 % pour la période 2021-2031.

Méthode	**Consommation entre le 01/01/2011 et le 01/01/2021**	**Avec la réduction opposable de 55,7 % pour la période 2021–2031**
Observatoire de l'artificialisation des sols - CEREMA	88 ha	38,9 ha
OCS2D	139,6	61,8 ha
Observatoire foncier de la CAPL	145 ha	64 ,2 ha

Or le SCoT, dans le DOO, la consommation foncière a été fixée à un maximum de **130,1 ha** (87,9 ha pour l'habitat et 42,2 ha pour l'activité) pour la période 2019-2029.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

Conclusion

Les schémas de cohérence territoriale n'ont pas de durée limite de validité et la seule condition au maintien de leur applicabilité est la réalisation tous les 6 ans d'un bilan analysant les résultats de cette application.

Les principaux résultats du bilan objet du présent document sont les suivants :

- Le territoire n'a fait l'objet que d'un faible nombre de procédures d'évolution des documents d'urbanisme existants, ce qui limite les éléments de comparaison : le SCoT n'a pas eu beaucoup d'occasion de s'appliquer. Toutefois, pour les communes concernées, la prise en compte des différents points du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT a été bien faite.
- La trajectoire démographique a été inverse de ce qui était prévu.
- La typologie du bâti et le ratio collectif/individuel a été globalement respecté.
- Contrairement à ce qui était prévu, la part des logements vacants a augmenté (+0,7 points).
- En revanche, le nombre d'emploi sur le territoire a très légèrement augmenté, bien que dans des proportions inférieures à ce qui était envisagé. Le chômage a, lui, diminué de 1,2 points en 4 ans.
- Autre point positif, Le nombre d'équipements est en croissance. Les secteurs les plus dynamiques sont l'artisanat du bâtiment et les services non commerciaux.
- Le SCoT prévoyait une stabilité de la SAU des exploitations agricoles et c'est effectivement ce qui a été observé. La surface des prairies est elle aussi restée stable.
- Le transport ferroviaire connaît une dynamique fortement positive.
- Le tourisme s'est également fortement développé.
- Les enjeux naturels ont dans l'ensemble été bien respectés. Certains éléments de zones présumées humides et de la trame bleue ont certes été classés en zone constructible mais il s'agit à chaque fois de terrain déjà urbanisés.
- La protection des vues sur la butte de Laon a été peu traduite : si un cône de vue figure au PLU de Chambry, aucun ne l'a été dans le PLU d'Eppes.
- Les énergies renouvelables sont en développement, en particulier en matière d'énergie solaire (parcs photovoltaïques). On notera qu'il n'a pas été possible de mener une étude spécifique des données existantes sur le développement des panneaux solaires sur les constructions privées. En revanche, la définition des zones d'accélération des énergies

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/03/2025 à 11h42
Référence de l'AR : 002-200043495-20250227-DEC202502_12-DE
Publié le 06/03/2025 ; Rendu exécutoire le 06/03/2025

renouvelables par les communes a été peu suivie : seules 21 % ont pris une délibération sur ce sujet.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, en son Article L143-28 (Cf. Le chapitre « Contexte » au début du présent document), à la suite du présent bilan, la Communauté d'Agglomération doit délibérer sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

La révision du SCoT étant un processus long, il est important que soit décidé le maintien en vigueur du SCoT actuel, ne serait-ce que pour quelques mois, afin de conserver un document applicable d'ici à ce que les modifications soient approuvées.

Ce maintien ne sera que transitoire. En effet :

Le SCOT devra faire l'objet d'une mise en compatibilité avec le SRADDET pour tenir compte de son évolution récente par la procédure de modification simplifiée.

Cette mise en compatibilité ne portera cependant que sur la réduction de consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle devra être effective d'ici février 2027.

En tout état de cause, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a déjà acté par une délibération en date du 11 avril 2024 le lancement d'une révision du SCoT après validation du présent bilan.

Cette démarche permettra de reconstruire un projet cohérent, adapté aux évolutions du territoire et du contexte règlementaire. Lors de la prescription de cette révision, les élus seront invités à trancher sur le périmètre concerné. En effet, bien qu'il n'existe aucune obligation en la matière, l'État incite à ce que le périmètre des SCoT tende vers une échelle plus large.